



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-129

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

- 29-2023-10-25-00001 - Arrêté du 23 octobre 2023 autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares du Finistère (2 pages) Page 6
- 29-2023-10-27-00004 - Arrêté du 27 octobre 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère (2 pages) Page 8
- 29-2023-06-29-00016 - Arrêté interpréfectoral du 29 juin 2023 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest (3 pages) Page 10
- 29-2023-06-29-00017 - Arrêté interpréfectoral du 29 juin 2023 approuvant les limites portuaires de sûreté du port de Brest (FRBES) (2 pages) Page 13
- 29-2023-10-19-00006 - Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité (2 pages) Page 15

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- 29-2023-10-23-00002 - Arrêté interpréfectoral du 23 octobre 2023 portant adhésion et retrait de communes du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère et modification des statuts (7 pages) Page 17

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L APPUI TERRITORIAL

- 29-2023-10-26-00001 - Arrêté préfectoral du 26 octobre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Milizac, Guilers, Bohars et Brest dans le cadre du projet d'aménagement de la RD67, du carrefour entre la RD67 (PR34 + 520) et la RD3 ainsi que du carrefour entre la RD67 et la RD26 (5 pages) Page 24

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE BREST

- 29-2023-10-24-00003 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant homologation du circuit de karting indoor "speedpark" à Brest (2 pages) Page 29

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / SOUS-PREFECTURE DE MORLAIX

- 29-2023-10-24-00004 - Arrêté du 24 octobre 2023 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2019058-0005 du 27 février 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 31
- 29-2023-10-27-00002 - Arrêté du 27 octobre 2023 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 33

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE SANTE ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DES VEGETAUX

29-2023-10-20-00006 - Arrêté du 20 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Anne BERTOLIATTI-FONTANA (2 pages) Page 35

29-2023-10-25-00006 - Arrêté du 25 octobre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Guillaume RIVIERE (2 pages) Page 37

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / PÔLE LITTORAL ET AFFAIRES MARITIMES DE GUILVINEC CONCARNEAU

29-2023-10-05-00009 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 5 octobre 2023 établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un système d'endiguement constitué d'un enrochement situé le long de la plage de Moustierlin sur le littoral de la commune de Fouesnant (12 pages) Page 39

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-10-20-00007 - Décision de la commission d'indemnisation des dégâts de gibier pour fixer d'une part les barèmes applicables pour la perte de récolte sur prairies au titre de 2023 et d'autre part les barèmes spécifiques pour des dégâts sur pépinière ornementale. (2 pages) Page 51

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION

29-2023-10-25-00005 - Arrêté modificatif du 25 octobre 2023 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation (2 pages) Page 53

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE GESTION COMPTABLE

29-2023-09-01-00032 - Décision portant délégation de signature du Service de Gestion Comptable de Landerneau au Service d'Accueil Départemental du Finistère (1 page) Page 55

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

29-2023-09-01-00031 - Décision de délégation de signature du service de la publicité foncière et de l'enregistrement Quimper 1 (2 pages) Page 56

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

29-2023-09-04-00009 - Décision de délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Carhaix vers le Service d'Accueil Départemental du Finistère (2 pages) Page 58

2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / TRESORERIE

29-2023-10-25-00004 - Décision de délégation de signature de la trésorerie de Quimperlé (2 pages)	Page 60
29-2023-10-25-00003 - Décision de délégation de signature de la trésorerie de Quimperlé vers le Service d'Accueil Départemental du Finistère (1 page)	Page 62
29-2023-10-27-00003 - Décision de délégation de signature pour l'encaissement des amendes de composition pénale de la trésorerie de Quimperlé (2 pages)	Page 63
29-2023-10-24-00002 - Décision de délégation de signature trésorerie Amendes (2 pages)	Page 65

29170-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ /

29-2023-09-11-00009 - Délégation n° 2023-06 - M. SEYMOUR - Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Douarnenez (3 pages)	Page 67
29-2023-09-11-00008 - Délégation signature 2023-03 Mme DOUZILLE - Directrice chargée des Finances, des ressources Matérielles et des coopérations territoriales (3 pages)	Page 70
29-2023-09-11-00010 - Délégation signature 2023-07 - Mme NICOLAS Sonia Directrice EHPAD Filière PA (2 pages)	Page 73
29-2023-09-11-00007 - Délégation signature 2023-08 Mme GONCALVES La vallée du Goyen (2 pages)	Page 75
29-2023-09-11-00006 - Délégation signature 2023-09 M BELHAFIANE Les Collines Bleues de Châteaulin (2 pages)	Page 77
29-2023-10-23-00003 - Délégation signature 2023-11 Mathilde ROELS (1 page)	Page 79

BRETAGNE07_DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) / SERVICE REGIONAL DE L ARCHEOLOGIE

29-2023-10-17-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0053 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère) (4 pages)	Page 80
29-2023-10-17-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0054 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère) (4 pages)	Page 84
29-2023-10-17-00003 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0055 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère) (5 pages)	Page 88
29-2023-10-17-00004 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0056 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannaec-Lesconil (Finistère) (4 pages)	Page 93

29-2023-10-17-00005 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0057 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère) (5 pages)	Page 97
29-2023-10-17-00006 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0058 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère) (4 pages)	Page 102
29-2023-10-17-00007 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0059 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiagat (Finistère) (5 pages)	Page 106
29-2023-10-17-00008 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0060 du 17/10/2023 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère) (3 pages)	Page 111

**Arrêté du 23 octobre 2023
autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des
palpations de sécurité dans les gares du Finistère**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

VU l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Vu la demande présentée le 23 octobre 2023 par la direction de zone sûreté Ouest de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet du département concerné ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – urgence attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le contexte instable de la situation internationale, notamment au Proche-Orient ;

Considérant que le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que, dans ce contexte, les gares sont des cibles potentielles ;

Considérant, les flux de personnes prévus pour les fêtes de fin d'année, notamment lors de la période de vacances scolaires, de nature à engendrer des déplacements importants et, de ce fait, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF du département du Finistère ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département du Finistère, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article R. 2251-53 du code des transports peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, du 1^{er} novembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 inclus, dans les gares du Finistère.

Article 2 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur de zone sûreté Ouest de la SNCF, agence de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et de Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur des sécurités,

Corentin BURGER

Arrêté du 27 octobre 2023

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical et interdiction de transport de matériel de diffusion de musique amplifiée dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 29-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Denis REVEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

Considérant que des informations portées à la connaissance des services de l'État indiquent qu'un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party ou technival pourraient être organisés dans le département du Finistère, entre le 27 octobre et le 2 novembre 2023 ; que ces événements sont susceptibles de rassembler plusieurs centaines de personnes durant plusieurs jours consécutifs, notamment en raison des vacances scolaires et du week-end prolongé de la Toussaint ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Finistère, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par les organisateurs des rassemblements mentionnés ci-dessus pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que les organisateurs en ont l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue du rassemblement ;

Considérant que le 30 octobre 2022, à l'occasion du week-end de la Toussaint, 2 000 personnes s'étaient rassemblées illégalement dans un hangar désaffecté à Quimper pour une rave party non déclarée ; que ce rassemblement avait entraîné plusieurs interventions des pompiers et avait mobilisé les forces de l'ordre pour assurer la sécurité autour du site ; que les riverains et les commerces alentours avaient fait part de nuisances importantes ;

Considérant, que l'activité intense des services de secours et de sécurité dans le département en période estivale ne permet pas de disposer des effectifs suffisants pour assurer la sécurité d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces événements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'environnement ainsi qu'à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, et la participation à ce type de rassemblements sont interdites dans l'ensemble du territoire du département du Finistère du vendredi 27 octobre 2023 à 18 heures au jeudi 2 novembre 2023 à 8 heures.

Article 2 : Le transport de matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Finistère du vendredi 27 octobre 2023 à 18 heures au jeudi 2 novembre 2023 à 8 heures.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 2 est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Duplex, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et transmis aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Quimper, le 29 juin 2023

N° 2023/115

N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

- Vu le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- Vu la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant approbation de la directive nationale de sécurité (DNS) secteur des transports (sous-secteur des transports maritime et fluvial) ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46 - 29240 Brest CEDEX 9
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : Bertrand Desbois

Direction Départementale des Territoires et de la mer 29
2 boulevard du Finistère, 29000 Quimper
ddtm-dmi-sam@finistere.gouv.fr
Dossier suivi par : Emilie Drunat

1/3

- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'instruction n° 46 du SGMER du 20 mai 2020 relative à la transmission des alertes sur la sûreté des navires ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue du 07 juillet 2021 ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire n° 230/SGDSN/PSE/PM/NP du 26 juin 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant composition du Comité local de sûreté portuaire de Brest ;
- Vu l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 20 juin 2023 ;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2021 portant approbation de l'évaluation de sûreté du port de Brest est abrogé.

Article 2

L'évaluation de sûreté du port de Brest (FRBES), annexée au présent arrêté, est approuvée pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Le rapport d'évaluation ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

Article 4

L'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur du cabinet du préfet du Finistère, le président du conseil régional de Bretagne, le directeur de la Société Portuaire Brest Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, sans son annexe.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer

Jean-Michel Chevalier

Le préfet du Finistère

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Préfecture du Finistère
- DDTM/DML 29
- Président du Conseil régional de Bretagne
- Directeur de la Société Portuaire Brest Bretagne
- Direction régionale des douanes de Bretagne
- Commandant du port de Brest
- Bureau de la sûreté portuaire et fluviale [DGITM/DTTPF/SDP(4)]

COPIES

- CECLANT/OPS (P-E -TN - INFONAUT servir sémaphores)
- PREMAR ATLANT/AEM [SURETE - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Brest et Quimper, le 29 juin 2023
N° 2023/116
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Approuvant les limites portuaires de sûreté du port de Brest (FRBES).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le préfet du Finistère,

- Vu le règlement (CE) n° 725/2004 (modifié) du Parlement Européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
- Vu la directive 2005/65/CE (modifiée) du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5332-6 et R. 5332-21 ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;
- Vu l'instruction n° 46 du SGMER du 20 mai 2020 relative à la transmission des alertes sur la sûreté des navires ;
- Vu l'instruction interministérielle relative à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie nationale de sécurisation des ports maritimes contre le trafic de drogue du 07 juillet 2021 ;

BCRM de Brest - Préfecture maritime de l'Atlantique
CC 46 – 29240 Brest CEDEX 9
aem@premar-atlantique.gouv.fr
Dossier suivi par : Bertrand Desbois

Direction Départementale des Territoires et de la mer 29
2 boulevard du Finistère, 29000 Quimper
ddtm-dml-aem@finistere.gouv.fr
Dossier suivi par : Emille Drunat

1/5

Vu l'instruction interministérielle relative à l'organisation et à la coordination de la sûreté maritime et portuaire n° 230/SGDSN/PSE/PM/NP du 26 juin 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2023/151 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 juin 2023 approuvant l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest ;

Vu l'avis des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 20 juin 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté inter-préfectoral du 16 janvier 2017 portant approbation de l'addendum de l'évaluation de sûreté portuaire du port de Brest est abrogé.

Article 2

Les limites portuaires de sûreté du port de Brest comprennent :

- l'ensemble des installations portuaires et les autres zones terrestres et maritimes comprises dans les limites administratives du port de commerce de Brest ;
- les zones maritimes qui s'étendent au-delà des limites administratives du port de commerce de Brest intéressant la sûreté portuaire.

Au vu des informations contenues dans l'évaluation de sûreté du port, les limites portuaires de sûreté du port de Brest (FRBES), sont approuvées telles qu'annexées au présent arrêté.

Article 3

Le directeur du cabinet du préfet du Finistère, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de l'Atlantique, le président du conseil régional de Bretagne, le directeur de la Société Portuaire Brest Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional des douanes, le commandant du port de Brest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime et de la préfecture du Finistère, sans ses annexes.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'État en mer

Le préfet du Finistère

Jean-Michel Chevalier

**Arrêté préfectoral du 19 octobre 2023
fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;

VU le code de l'énergie

VU le code de la sécurité intérieure

VU le code de la santé publique

VU le code l'action sociale et des familles

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet du Finistère

VU l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;

VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la Sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique;

VU les résultats de la consultation écrite engagé le 26 juillet 2023 pour la mise à jour de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 précité ;

VU la réponse de l'Agence de Conduite Régionale Enedis en date du 06 octobre 2023, mentionnant le respect de la charge de 38% de la consommation du département pour la liste P1 non délestable, avec ses modifications ;

Considérant les modifications apportées pour le respect de la charge de 38% de la consommation du département non délestable conformément au règlement européen et à la circulaire d'application susvisés ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Liste des usagers prioritaires « P1 »

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P1, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 - Liste des usagers prioritaires « P2 » en cas de délestage programmé

La liste départementale des usagers prioritaires, dite P2, annexée au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 - Notification

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont avisés de leur inscription.

ARTICLE 4 – Transmission aux gestionnaires du réseau de l'électricité

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental de l'électricité.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 6 – Publication au recueil des actes administratifs

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- Recours gracieux auprès du Préfet de département
- Recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et de la ministre de la Transition énergétique
- Recours administratif auprès du préfet du Finistère,
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Exécution

Le directeur de cabinet du Préfet du Finistère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 OCTOBRE 2023
PORTANT ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'INFORMATIQUE DU FINISTÈRE (SIMIF) ET MODIFICATION DES STATUTS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 1986 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'informatique du Finistère (SIMIF) ;

VU les délibérations des communes de Plogastel-Saint-Germain (18 juin 2019), Cléden-Poher (3 mars 2020), Cléden-Cap-Sizun (11 septembre 2020), Saint-Hernin (15 septembre 2020), Primelin (31 octobre 2020), Roudouallec (19 mars 2021), Bohars (18 mai 2021), Plogoff (8 septembre 2021) et Saint-Evarzec (30 septembre 2021) sollicitant leur adhésion au SIMIF ;

VU les délibérations des communes de Plounéour-Brignogan-Plages (12 décembre 2019), Guissény (23 janvier 2020) et Tréflaouéan (8 octobre 2020) sollicitant leur retrait du SIMIF ;

VU la délibération du comité syndical du SIMIF en date du 3 juillet 2023, ainsi que les délibérations des communes membres du SIMIF approuvant les adhésions au syndicat des communes de Plogastel-Saint-Germain, Cléden-Poher, Cléden-Cap-Sizun, Saint-Hernin, Primelin, Roudouallec, Bohars, Plogoff et Saint-Evarzec, ainsi que les retraits des communes de Plounéour-Brignogan-Plages, Guissény et Tréflaouéan ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans le délai fixé par l'article L. 5211-18 du CGCT, l'avis des communes est réputé favorable pour l'adhésion des communes de Plogastel-Saint-Germain, Cléden-Poher, Cléden-Cap-Sizun, Saint-Hernin, Primelin, Roudouallec, Bohars, Plogoff et Saint-Evarzec ; qu'à défaut de délibération dans le délai fixé par l'article L. 5211-19 du CGCT, l'avis des communes est réputé défavorable pour le retrait des communes de Plounéour-Brignogan-Plages, Guissény et Tréflaouéan ; qu'ainsi, les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT sont réunies pour approuver les adhésions et retraits de communes et la modification des statuts du SIMIF ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les adhésions des communes de Plogastel-Saint-Germain, Cléden-Poher, Cléden-Cap-Sizun, Saint-Hernin, Primelin, Roudouallec, Bohars, Plogoff et Saint-Evarzec au SIMIF sont approuvées.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

1

ARTICLE 2 : Les retraits des communes de Plounéour-Brignogan-Plages, Guissény et Tréflaouéan au SIMIF sont approuvés.

ARTICLE 3 : Les statuts du SIMIF, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la présidente du SIMIF ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

François DRAPÉ

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Stéphane JARLÉGAND

Statuts du Syndicat Intercommunal d'Informatique du Finistère

Article 1 : Dénomination, siège, composition et durée du Syndicat

En application des articles L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat intercommunal dont le siège est fixé dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7, boulevard du Finistère 29000 QUIMPER.

Le Syndicat est composé des collectivités territoriales dont la liste est établie en annexe 1.

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 2 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet d'entreprendre toute action favorisant le développement de l'informatique dans la gestion des collectivités territoriales et établissements publics membres et dans les opérations mises en œuvre par ceux-ci ou auxquelles ils participent.

Le Syndicat assure, l'installation complète des logiciels agréés par lui, la formation des utilisateurs, la maintenance ainsi que toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre aux besoins de ses membres.

Article 3 : Administration

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

Chaque membre du Syndicat dispose d'un siège au sein du Syndicat et désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant à cet effet. Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 4 : Le Comité Syndical

Le comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux. Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence. Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration courante, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L. 5211-10.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par semestre (art. L5211-11 du CGCT) sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Le délai de convocation du Comité Syndical est de cinq jours francs. Les membres du Comité Syndical peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir. Le Comité Syndical et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Comité Syndical.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 3 jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, et sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 5 : Le Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé du Président et des Vice-Présidents géographiquement répartis sur l'ensemble du département du Finistère. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du Bureau, celui-ci peut faire l'objet de dispositions particulières adoptées par l'organe délibérant dans son règlement intérieur.

Dans la mesure où le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant, le Bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire.

Le Président, comme le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances...);
- Statutaire (modification des conditions de fonctionnement, durée du Syndicat mixte) ;
- D'adhésion du Syndicat mixte à un autre Syndicat mixte ou établissement public ;

Le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 6 Le Président du Syndicat

Les attributions du Président sont celles qui appartiennent à tout exécutif local. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte (art. L. 5211-9 du CGCT).

Il est le chef des services du Syndicat mixte et représente celui-ci en justice.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Le Président peut enfin subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux Vice-Présidents (art. L. 5211-10 du CGCT). Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au secrétaire administratif du Syndicat. La délégation de signature donnée au secrétaire administratif du Syndicat peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président en application de l'article L. 5211 -10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 7 : Indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau

Les indemnités des membres du Comité Syndical et du Bureau sont fixées en application des articles L. 5211 -12 à L. 5211 -14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des attributions visées aux présents statuts. Le Syndicat est habilité à recevoir, conformément aux dispositions de l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales la contribution des membres ; le produit des dons et legs ; les rétributions

particulières en contrepartie de prestations spécifiques assurées par le Syndicat ; le produit des emprunts ; toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Article 9 : Contribution des membres

Chaque année, le Comité Syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget. La contribution individuelle des membres sera établie en fonction du coût des services rendus et en fonction d'autres éléments de répartition choisis par le Comité Syndical, dans des proportions retenues par lui.

Article 10 : Procédure d'adhésion d'un nouveau membre

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT, l'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir :

- Soit à la demande de l'organe délibérant de la commune ou du syndicat. La modification est alors subordonnée à l'accord du Comité Syndical et de chacun des membres
- Soit à l'initiative du Comité Syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de la commune.
- Soit à l'initiative du représentant de l'Etat. La modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du SIMIF et de la commune.

L'organe délibérant de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Article 11 : Procédure de retrait

Conformément à l'article L 5211-19 du CGCT, un membre peut se retirer avec le consentement de l'organe délibérant.

Ce retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants exprimé à la majorité qualifiée. L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au Maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article 12 : Modification des statuts

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT, toute modification des statuts fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical. Elle est ensuite notifiée au maire de chaque commune membre. Les organes délibérants ont alors trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

Article 13 : Dissolution du Syndicat

La dissolution du Syndicat se fera dans les conditions fixées à l'article L. 5212-33 et L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de son intention de



dissoudre le syndicat, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical, précisera, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

Article 15 : Application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Pour toutes questions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

ARGOL	KERLAZ	MESPAUL	ROUDOUALLEC
ARZANO	KERNOUES	NEVEZ	SAINT DERRIEN
BAYE	LA FOREST LANDERNEAU	PENCRAN	SAINT DIVY
BERRIEN	LA MARTYRE	PLEYBER CHRIST	SAINT ELOY
BODILIS	LAMPAUL GUIMILIAU	PLOGASTEL SAINT GERMAIN	SAINT EVAREC
BOHARS	LANDEVENNEC	PLOGOFF	SAINT HERNIN
BOLAZEC	LANDREVARZEC	PLOMEUR	SAINT JEAN DU DOIGT
BOTMEUR	LANDUDEC	PLOMODIERN	SAINT SAUVEUR
BOTSORHEL	LANDUNVEZ	PLONEVEZ PORZAY	SAINT SERVAIS
BRASPARTS	LANNEANOU	PLOUDIRY	SAINT THEGONNEC LOC EGUINER
CAST	LANNEDERN	PLOUEDERN	SAINT THONAN
CLEDEN CAP SIZUN	LANNEUFFRET	PLOUEGAT GUERAND	SAINT THURIEN
CLEDEN POHER	LANVEOC	PLOUEGAT MOYSAN	SAINT URBAIN
COMBRIT SAINTE MARINE	LE CLOITRE SAINT THEGONNEC	PLOUEZOCH	SIBIRIL
DIRINON	LE DRENNEC	PLOUGAR	SIZUN
GARLAN	LE FOLGOET	PLOUGOURVEST	TAULE
GOUEZEC	LE JUCH	PLOUIDER	TOURCH
GOULVEN	LE TREVOUX	PLOUNEOUR MENEZ	TREFLEVENEZ
GOURLIZON	LENNON	PLOUNEVENTER	TREFLEZ
GUENGAT	LOC EGUINER	PLOUVORN	TREGLONOU
GUIMAEAC	LOCMELAR	PLUGUFFAN	TREMAOUEZAN
GUIMILIAU	LOCQUENOLE	POULDERGAT	TREMEVEN
HENVIC	LOCQUIREC	POULDREUZIC	TREZILIDE
ILE D'OUESSANT	LOGONNA DAOULAS	PRIMELIN	
ILE TUDY	MELLAC	QUERRIEN	



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 OCTOBRE 2023

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MILIZAC, GUILERS, BOHARS ET BREST DANS LE CADRE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD67, DU CARREFOUR ENTRE LA RD67 (PR 34+520) ET LA RD3 AINSI QUE DU CARREFOUR ENTRE LA RD67 ET LA RD26

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Finistère en date du 22 juin 2023 approuvant le Plan des nouveaux aménagements routiers 2023-2028 ;

VU la demande en date du 27 septembre 2023 de M. le Président du Conseil départemental du Finistère (Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement) en vue d'obtenir l'accès à des parcelles privées situées sur le territoire des communes de Milizac, Guilers, Bohars et Brest afin de réaliser les études préalables au projet d'aménagement de la RD67 et du carrefour entre la RD67 (PR 34 + 520) et la RD3 ainsi que du carrefour entre la RD67 et la RD26 ;

CONSIDÉRANT que la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement est chargée de réaliser les études préalables au projet d'aménagement du carrefour entre la RD67 (PR 34 + 520) et la RD3 ainsi que du carrefour entre la RD67 et la RD26 sur les communes de Milizac, Guilers, Bohars et Brest ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la Direction des Routes et des Infrastructures de Déplacement doit réaliser des interventions consistant à procéder à des opérations de relevés topographiques ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser ces opérations de relevés topographiques, les agents de la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement ou les personnes auxquelles le Président du Conseil départemental déléguerait ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le Président du Conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le Président du Conseil départemental du Finistère est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sises sur le territoire des communes de Milizac, Guilers, Bohars et Brest référencées dans le tableau annexé au présent arrêté afin de procéder à des relevés topographiques nécessaires au projet d'aménagement de la RD67, du carrefour entre la RD67 (PR 34 + 520) et la RD3 ainsi que du carrefour entre la RD67 et la RD26 sur les parcelles limitrophes du domaine routier départemental et peut déléguer cette autorisation aux fonctionnaires départementaux affectés à la Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement et aux personnes auxquelles il déléguerait ses droits, notamment les personnels de la société Géosat sise 90 bis rue de la Providence – 29 000 Quimper.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour une durée de six mois.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de Milizac, Guilers, Bohars et Brest au moins dix jours avant le commencement des opérations (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution). Les maires des communes concernées adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 3 : Les agents et les personnes visés à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

La notification aux maires est faite par le préfet.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. Le maire de la commune concernée devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

ARTICLE 7 : Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du Conseil départemental du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le Maire de Milizac, le Maire de Guilers, le Maire de Bohars, le Maire de Brest, la colonelle commandante du groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

François DRAPÉ

RD 67 - Liste des parcelles concernées par le levé topographique pour le compte du Conseil Départemental du Finistère

Commune	Référence cadastrale	(m ²)
GUILERS	29069 0A 3214	39 633
GUILERS	29069 0A 3211	2 717
GUILERS	29069 0A 0330	1 380
GUILERS	29069 0A 0331	16 290
GUILERS	29069 0A 0349	6 070
GUILERS	29069 0A 0348	9 200
GUILERS	29069 0A 0347	16 120
GUILERS	29069 0A 0345	18 050
GUILERS	29069 0A 2968	42 115
GUILERS	29069 0A 0803	21 449
GUILERS	29069 0A 2877	8 909
GUILERS	29069 0A 2970	5 117
GUILERS	29069 0A 2876	8 406
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WE 0021	15 240
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WE 0020	23 939
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0001	101 644
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WE 0014	38 420
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0086	3 185
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0085	3 185
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0084	4 800
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0002	104 160
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WE 0155	29 312
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WE 0156	588
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WE 0161	69 169
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WD 0073	31 980
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WD 0071	13 130
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WD 0070	14 020
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0044	22 744
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0004	6 273
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0005	5 390
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0007	6 330
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0089	4 901
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0295	32 647
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0047	6 497
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0116	23 868
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0294	599
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0299	114
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0298	5 756
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0122	9 840
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0124	692
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0240	48
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0250	1 730
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0115	387
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0137	581

Commune	Référence cadastrale	(m ²)
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0136	5 511
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0135	537
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0134	27 004
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0117	2 105
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0119	968
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0120	33 688
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0118	16 481
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0122	656
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0179	5 336
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0303	565
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0304	4 967
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0296	253
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0297	4 734
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0018	4 040
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0177	5 354
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0154	13 007
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0253	9 742
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0252	567
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0133	1 185
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WN 0278	798
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0123	2 421
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0113	521
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0114	6 014
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0026	17 050
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WM 0017	1 117
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WM 0029	72
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WM 0031	88
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WM 0030	19 890
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WM 0032	7 883
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0021	67 577
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0020	110 802
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WM 0005	47 281
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WM 0006	19 589
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0019	25 650
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 W L0091	11 820
MILIZAC-GUIPRONVEL	290076 149 WL 0072	11 110
BOHARS	290011 0D 0466	1 300
BOHARS	290011 0D 0467	35 650
BOHARS	290011 0D 0468	17 200
BOHARS	290011 0D 0469	20 330
BOHARS	290011 0D 0470	8 850
BOHARS	290011 0A 1329	1 463
BOHARS	290011 0A 1331	5 465
BREST	290019 0A 0002	15 257
BREST	290019 0A 0003	15 295
BREST	290019 0A 0004	23 122
BREST	290019 0A 0005	15 480
BREST	290019 0A 0818	6 163

Commune	Référence cadastrale	(m ²)
BREST	290019 0A 0823	11 231
BREST	290019 0A 0825	13 592
BREST	290019 0A 0234	10 670
BREST	290019 0A 0223	8 930
BREST	290019 0A 0816	10 112
BREST	290019 0A 0814	5 030
BREST	290019 0A 0730	8 786
BREST	290019 0A 0728	6 942
BREST	290019 0A 0216	2 175
BREST	290019 0A 0217	6 435
BREST	290019 0A 0213	16 790
BREST	290019 0A 0812	6 297
BREST	290019 0A 0810	10 939
BREST	290019 0A 0210	10 210
BREST	290019 0A 0209	3 760
BREST	290019 0A 0208	1 168
BREST	290019 0A 0207	2 600
BREST	290019 0A 0189	1 566
BREST	290019 0A 0190	9 344
BREST	290019 0A 0188	1 650
BREST	290019 0A 0083	7 090
BREST	290019 0A 0034	14 022
BREST	290019 0A 0033	24 100
BREST	290019 0A 0031	2 610
BREST	290019 0A 0020	36 521
BREST	290019 0A 0960	2 519
BREST	290019 0A 0961	46
BREST	290019 0A 0959	41
BREST	290019 0A 0957	2 611
BREST	290019 0A 0963	12
BREST	290019 0A 0962	787
BREST	290019 0A 0958	1 292
BREST	290019 0A 0738	2 125
BREST	290019 0A 0739	509
BREST	290019 0A 0899	1 040
BREST	290019 0A 0898	741
BREST	290019 0A 0901	1 182
BREST	290019 0A 0805	604
BREST	290019 0A 0836	1 708
BREST	290019 0A 0919	3 026
BREST	290019 0A 0920	8 190



**Arrêté préfectoral portant homologation
du circuit de karting indoor « SPEEDPARK» à BREST**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 à R 1334-37,
VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-12,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L414-4 et R414-19 à R414-24,
VU les règles techniques et de sécurité applicables à la discipline de karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile,
VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
VU la demande d'homologation du circuit présentée le 17 avril 2023 par Monsieur Stéphane Fontaine, gérant de la société Brest FD,
CONSIDÉRANT le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,
CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 23 octobre 2023,
SUR proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

Est homologué, **pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté**, le circuit de karting «SPEED PARK », indoor à vocation « loisirs » situé sur la commune de BREST, exploité par Monsieur Stéphane Fontaine, gérant de la société Brest FD.

L'homologation du circuit est validée dans le sens antihoraire de rotation.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3

Les règles techniques et de sécurité « karting » de la fédération délégataire seront strictement respectées. La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il

apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 5

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé aux gestionnaires du circuit.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de BREST et aux différents points d'entrées du circuit. Copie en sera transmise à messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 24 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,
Signé : Jean-Philippe SETBON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit-être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2023
PORTANT MODIFICATION
DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2019058-0005 DU 27 FEVRIER 2019 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019058-0005 du 27 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Keraval » situé 2, Grand Place à BRIEC-DE-L'ODET ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-0008 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 2 octobre 2023 de Monsieur Thierry PICHON, représentant légal de l'entreprise « Pompes Funèbres Keraval » dont le siège social est situé 26 avenue Ravel à PONTIVY (Morbihan), qui sollicite la modification de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement secondaire « Pompes Funèbres Keraval » situé 14 rue Michel de Cornouailles à Briec-de-l'Odet ;

Considérant l'acquisition de la chambre funéraire située 2 rue de Gurvalé à Briec par la SAS Pompes Funèbres Kéval »,

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : A l'article 1^{er} l'arrêté préfectoral n° 2019058-0005 du 27 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Keraval » situé 2 Grand Place à Briec, est inséré la prestation suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires

Les autres dispositions restent inchangées.

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Thierry PICHON et dont copie sera adressée au maire de BRIEC-DE-L'ODET.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

**ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2023
PORTANT RENOUELEMENT D'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-0008 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, sous-préfète de l'arrondissement de Morlaix ;

VU la demande reçue le 17 octobre 2023 de Monsieur David BODENES, représentant légal de l'entreprise « Soins funéraires de l'Iroise » dont le siège social est situé 455 rue Eric Tabarly à PLOUGASTEL-DAOULAS, qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

SUR la proposition de la sous-préfète de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise « Soins funéraires de l'Iroise » sis, 455 rue Eric Tabarly à PLOUGASTEL-DAOULAS, exploité par Monsieur David BODENES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

9, avenue de la République - CS 87139
29671 MORLAIX Cedex
Tél : 02 90 82 71 63
www.finistere.gouv.fr

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro **23-29-0118**.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur David BODENES et dont copie sera adressée au maire de PLOUGASTEL-DAOULAS.

La Sous-Préfète

signé

Françoise PLOUVIEZ-DIAZ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 20 OCTOBRE 2023
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME ANNE BERTOLIATTI-FONTANA

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Anne BERTOLIATTI-FONTANA domiciliée professionnellement à la clinique de Castel Nevez – Place Angela Duval – 29280 PLOUZANE ;

CONSIDERANT que Madame Anne BERTOLIATTI-FONTANA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Anne BERTOLIATTI-FONTANA, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique de Castel Nevez – Place Angela Duval – 29280 PLOUZANE .

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Anne BERTOLIATTI-FONTANA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Anne BERTOLIATTI-FONTANA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE DU 25 OCTOBRE 2023
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MONSIEUR GUILLAUME RIVIERE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Guillaume RIVIERE domicilié professionnellement à la Clinique de l'Elorn – 260 rue de la Petite Palud - 29400 LANDERNEAU ;

CONSIDERANT que Monsieur Guillaume RIVIERE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Guillaume RIVIERE, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Clinique de l'Elorn – 260 rue de la Petite Palud - 29400 LANDERNEAU.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume RIVIERE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Guillaume RIVIERE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux et
des végétaux,

Signé

Françoise PICHARD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PREFECTORAL

approuvant la convention de transfert de gestion du 05 octobre 2023
établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un système
d'endiguement constitué d'un enrochement situé le long de la plage de Moustierlin,
sur le littoral de la commune de Fouesnant

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 219-7 et L. 211-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

VU la demande du 20/07/2021 de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit Moustierlin sur le littoral de la commune de Fouesnant pour un système d'endiguement composé d'un enrochement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 28/08/2023 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique en application de sa note n° 0-3104-2023 du 31 janvier 2023 ;

VU l'avis du maire de la commune de Fouesnant du 12/07/2023 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 28/08/2023;

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais le 21/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages édifiés sur le domaine public maritime sont compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine golfe de Gascogne ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages sont existants et qu'il appartient aux seuls services de la Direction départementale des territoires et de la mer, en qualité de gestionnaire du domaine public maritime, de délivrer les titres d'occupation domaniale ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral contre l'érosion et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 05/10/2023 établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un système d'endigement composé d'un enrochement le long de la plage de Mouterlin sur le littoral de la commune de Fouesnant et dont les limites sont définies aux plans qui demeureront annexés à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant, le président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du Service Littoral

Signé

Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais le 09/10/2023
L'adjoint au chef du pôle littoral et Affaires Maritimes Sud-Finistère

Signé

Yann BERNARD

Destinataires :

- Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Fouesnant
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec-Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :	ADOC n° 29-29058-0112
--------	-----------------------

Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un système d'endiguement constitué d'un enrochement situé le long de la plage de Moustierlin, sur le littoral de la commune de Fouesnant

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, SIRET : 24290066000117, sise 11 espace de Kérougué - 29170 Fouesnant, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représentée par Monsieur Roger LE GOFF, son président.

TITRE I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

ARTICLE 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime pour un ouvrage de protection contre l'érosion littorale constitué d'un enrochement d'une surface totale de 9399 m² (925 mètres linéaires), le long de la plage de Moustierlin sur le littoral de la commune de Fouesnant, suivant les plans et les coordonnées géo-référencées ci-annexés.

ARTICLE 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
 3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
 4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime sauf autorisation préfectorale.
 5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
 6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
 7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

article 2-3 : Prescriptions spécifiques à la zone Nord Atlantique-Manche Ouest

Le littoral de la Manche ouest et de l'Atlantique a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Tout site concerné par un titre d'occupation qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

TITRE III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,

- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Pour les travaux et les opérations nécessitant la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur le domaine public maritime :

- au moins un mois avant le début de ces travaux, l'entreprise retenue pour les réaliser doit solliciter une autorisation de circuler et stationner avec un ou des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime auprès du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette demande doit en outre comporter les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone,
- le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et répondre à ses prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

TITRE IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de un an.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État. Cette demande devra parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer quatre mois au moins avant la date anniversaire de la présente autorisation. À défaut, la redevance restera due pour l'année suivante.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

TITRE V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté

À Fouesnant, le 21/09/2023
Le président de la communauté de communes
du Pays Fouesnantais,

Signé

Roger LE GOFF

À Quimper, le 05/10/2023
Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le chef du service du littoral,

Signé

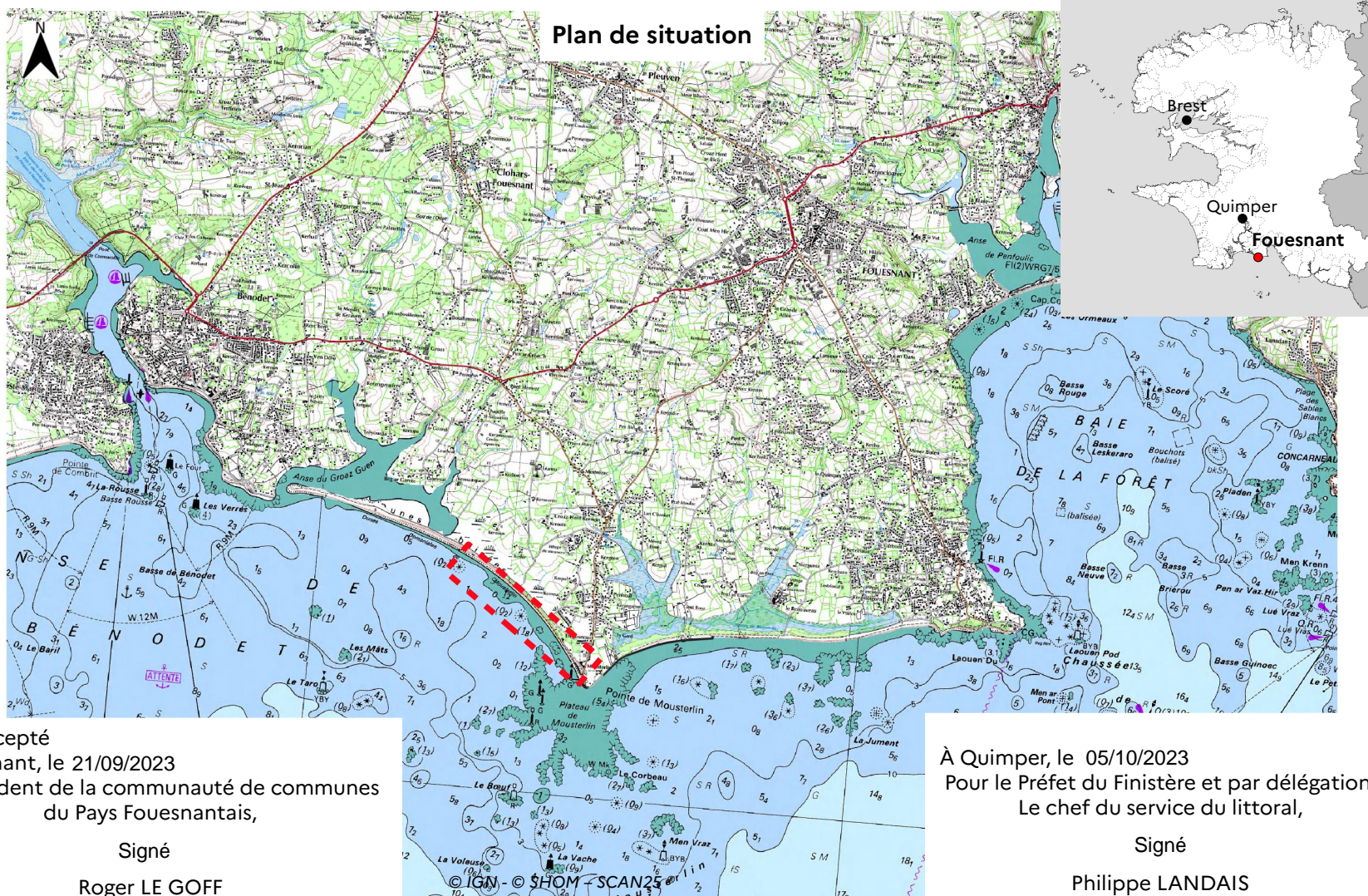
Philippe LANDAIS

- Annexe 1 : Plan de situation de l'ouvrage concerné par le transfert de gestion
Annexe 2 : Plan de masse de l'ouvrage concerné par le transfert de gestion
Annexe 3 : Tableau des coordonnées géo-référencées de l'ensemble des ouvrages

DDTM :

ADOC n°29-29058-0112

Annexe n°1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Foesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un système d'endiguement constitué d'un enrochement situé le long de la plage de Moustierlin sur le littoral de la commune de Foesnant






Annexe 2 : Convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un système d'endiguement constitué d'un enrochement situé le long de la plage de Moustierlin, sur le littoral de la commune de Fouesnant



FOUESNANT
Plage de Moustierlin

Légende

-  20230718_LIMITE_TG MOUSTERLIN
 -  POINTS_ENROCH_TG MOUSTERLIN
- HABILLAGE**
-  Mer

À Fouesnant, le 21/09/2023
Le président de la
communauté de communes
du Pays Fouesnantais,

Signé

Roger LE GOFF

À Quimper, le 05/10/2023
Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
Le chef du service littoral,

Signé

Philippe LANDAIS

Annexe n°3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais sur une dépendance du domaine public maritime destinée à un système d'endiguement constitué d'un enrochement situé le long de la plage de Moustierlin sur le littoral de la commune de Fouesnant

TABLEAU DES COORDONNÉES GÉO-RÉFÉRENCÉES

Ouvrage	Point	Lambert 93		WGS 84	
		X	Y	Latitude	Longitude
Enrochement plage de Moustierlin	A	173391,9390	6773843,4720	47°51.19449'N	04°3.053316'O
	B	173387,1756	6773839,1065	47°51.19191'N	04°3.056810'O
	C	173387,2424	6773834,3688	47°51.18937'N	04°3.056417'O
	D	173446,8984	6773770,2085	47°51.15773'N	04°3.004157'O
	E	173653,1567	6773518,3794	47°51.03222'N	04°2.821332'O
	F	173764,4301	6773347,9451	47°50.94590'N	04°2.720235'O
	G	173930,8403	6773099,7319	47°50.82041'N	04°2.569530'O
	H	173943,4714	6773097,8120	47°50.81998'N	04°2.559301'O
	I	173947,4123	6773101,3487	47°50.81998'N	04°2.559301'O
	J	173940,1368	6773103,6729	47°50.82298'N	04°2.562384'O
	K	173773,4290	6773354,9840	47°50.95012'N	04°2.713547'O
	L	173661,4232	6773523,6373	47°51.03544'N	04°2.815102'O
	M	173452,9520	6773776,4420	47°51.16138'N	04°2.999765'O

Vu et accepté

À Fouesnant, le 21/09/2023
Le président de la communauté de communes
du Pays Fouesnantais,

Signé
Roger LE GOFF

À Quimper, le 05/10/2023
Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le chef du service du littoral,

Signé
Philippe LANDAIS



**DÉCISION
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
(CDCFS) SPÉCIALISÉE « INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER »**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 29-2023-10-10-00002 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant les fourchettes de prix retenues, pour l'indemnisation des dégâts de gibiers, par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier ;

Considérant que la commission d'harmonisation régionale "dégâts de gibiers" s'est accordée sur le principe de proposer le prix moyen de la fourchette nationale en ce qui concerne la perte de récolte sur prairies pour 2023 ;

Considérant qu'au regard de dégâts occasionnés par l'espèce chevreuil sur une activité de pépiniériste ornemental, la fédération des chasseurs du département a été amenée à proposer des barèmes pour chacune des essences végétales déprédées ;

Considérant que la consultation, par messagerie, des membres de la CDCFS dans sa formation « indemnisation des dégâts de gibier » sur les barèmes d'une part pour la perte de récolte sur prairie et d'autre part pour les plants ornementaux détruits ou rendus invendables au niveau d'une pépinière ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : Barèmes de perte de récolte sur prairies au titre de 2023

2023	C.N.I du 14 septembre 2023			Proposition FDC 29	Décision CDCFS / CDI
	CNI Mini	CNI Maxi	CNI Moyen		
Prairies perte de récolte					
Foin	10,32 €/qtl	12,61 €/qtl	11,46 €/qtl	11,46 €/qtl	11,46 €/qtl

ARTICLE 2 : Barèmes spécifiques liés à un dossier de dégâts de chevreuil sur pépinières ornementales

Les barèmes ont été basés sur le catalogue des prix du rpéiniériste

Essences endommagées	Taille	Prix unitaire	Prix unitaire après décote proposition FDC 29	Décision CDCFS / CDI
Pommiers 2ème année de greffe	quenouille	16,00 €	8,00 €	8,00 €
Magnolias Soulangeanas	80/100	30,00 €	15,00 €	15,00 €
Magnolias Soulangeanas	100/125	40,00 €	20,00 €	20,00 €

Tuyas Emeraude	100/125	26,00 €	13,00 €	13,00 €
Pommiers	demi-tige	32,00 €	16,00 €	16,00 €
Pommiers	quenouille	16,00 €	8,00 €	8,00 €
Tuyas	100/120	26,00 €	13,00 €	13,00 €
Photinias red robin	125/150	16,00 €	8,00 €	8,00 €
Magnolias grandiflora	Tige 150/175	70,00 €	35,00 €	35,00 €
Fusains du Japon	Plants 1ère année	6,00 €	3,00 €	3,00 €
Fusains du Japon	80/100	16,00 €	8,00 €	8,00 €

ARTICLE 3 : Publication

Les barèmes d'indemnisation des pertes de récolte (foin) su et les barèmes spécifiques liés à des dégâts de chevreuil sur activité de pépiniériste pour l'année 2023 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau et biodiversité.

Quimper, le 20 octobre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et
biodiversité,

signé

Guillaume HOEFFLER

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 25 OCTOBRE 2023
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE CONCILIATION**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment ses articles 30, 31 et 43 ;
- VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs, et notamment son article 20 ;
- VU** le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019333-0003 du 29 novembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-12-05-00002 du 5 décembre 2022 portant nomination des membres de la Commission Départementale de Conciliation ;
- VU** la proposition de l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie en date du 10 octobre 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté du 05 décembre 2022 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Madame Yannick BIDAN-PAYET est nommée représentante de l'Union Départementale Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) en qualité de titulaire et remplace ainsi Madame Marie PILON-WILS, démissionnaire.

ARTICLE 3 :

Cette nomination vaut à partir de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Signé par Le Préfet,
Alain ESPINASSE

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Service de gestion comptable de LANDERNEAU

Je soussigné, Thierry MENIL, responsable du service de gestion comptable de LANDERNEAU,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
LAUPRETRE	Caroline	Inspectrice
DUR	Renan	Inspecteur
ANNE	Thierry	Contrôleur principal
APPRIOU	Annie	Contrôleuse principale
NEDELEC	Geneviève	Contrôleuse principale
LABAT	Jacques	Contrôleur
TREBAOL	Sophie	Contrôleuse
FAURE	Sébastien	Contrôleur
MAGUEUR	Armelle	Contrôleuse
HAMON	Jérôme	Contrôleur
FLOC H	Christine	Contrôleuse
REMANDE	Jean-Pierre	Contrôleur
ELOI	Marie-Joseph	Agente d'administration principale
MATEA	Nicoleta	Agente d'administration principale
MADEC	Yannick	Agent d'administration principal
PALUD	Marie	Agente d'administration principale
GRAL	Jane	Agente d'administration principale
DE OLIVEIRA	Lauriane	Agente d'administration principale
DERRIEN	Valérie	Agente d'administration principale
SALAUN	Philippe	Agent d'administration principal
SALIOU	Karine	Agente d'administration principale

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Landerneau, le 1^{er} septembre 2023
Le responsable du SGC de Landerneau

SIGNE

Thierry MENIL

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement
Quimper 1
3 boulevard du Finistère – CS 31720
29107 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Quimper 1

Le comptable, Jean-Michel TABARY responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Quimper 1,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame PORTE Béatrice, inspectrice des finances publiques et , adjointe au responsable du service** de publicité foncière de QUIMPER 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B et C désignés ci-après : Agents de catégorie B :

GRAULLEAU Jean-Stéphane	RIPAULT Annie
SANDRAS Géraldine	PENNEC Nicolas
LE BEC Carole	COCHEZ Stéphane

Agents de catégorie C :

LE FLOCH Florence	KERSALE Alain
-------------------	---------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 01/09/2023

Le comptable, responsable de service de la
publicité foncière et de l'enregistrement de
Quimper 1,

SIGNE

Jean-Michel TABARY

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère

Service des impôts des particuliers de CARHAIX

Je soussignée, LE MIGNANT Sophie, responsable du service des impôts des particuliers de CARHAIX,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
GRANDJANIN	Aline	Inspectrice
LAUPRETRE	Caroline	Inspectrice
SELLIN	Vincent	Inspecteur
DUR	Renan	Inspecteur
ANNE	Thierry	Contrôleur
APPRIOU	Annie	Contrôleuse
LABAT	Jacques	Contrôleur
HAMON	Jérôme	Contrôleur
REMANDE	Jean-Pierre	Contrôleur
FLOC H	Christine	Contrôleur
REMY	Anne	Contrôleuse
SIMON	Delphine	Contrôleuse
CHEVANCHE-GUILLAUME	Delphine	Contrôleuse
GOBLOT	Frédéric	Contrôleur
COUAO-ZOTTI	Ahlinba	Contrôleuse
LE CUNFF	Sylvie	Contrôleuse
NEDELEC	Geneviève	Contrôleuse
ELOI	Marie-Joseph	Agente d'administration principale
GRALL	Jane	Agente d'administration principale
MATEA	Nicoleta	Agente d'administration principale
MADEC	Yannick	Agent d'administration principal
PALUD	Marie	Agente d'administration principale
CLERO	Ewald	Agent d'administration principal
NORMANT	Benjamin	Agent d'administration principal
LE MAITRE	Hervé	Agent d'administration
CARADEC-LE MAO	Laurence	Agente d'administration principale
TANGUY	Jean-François	Agent d'administration principal
CHAPLAIN	Thibaut	Contrôleur
DESSENDIER	Laurence	Contrôleuse
FAURE	Sébastien	Contrôleur
MAGUEUR	Armelle	Contrôleuse
LAMEZEC	Alan	Contrôleur
LE GLOANEC	Chantal	Contrôleuse
LE GLOANEC	Morgan	Contrôleur
TREBAOL	Sophie	Contrôleuse
DE OLIVEIRA	Lauriane	Agente d'administration principale
DERRIEN	Valérie	Agente d'administration principale
SALAUN	Philippe	Agent d'administration principal
SALIOU	Karine	Agent d'administration principale
PELE	Jean-Luc	Agent d'administration principal

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Carhaix, le 4 septembre 2023
La responsable du SIP de CARHAIX

SIGNE

Sophie LE MIGNANT

Trésorerie de Quimperlé
Centre des Finances publiques
3 rue du Pouligoudu
29391 QUIMPERLE

Décision portant délégation de signature aux agents de la trésorerie de Quimperlé

Le comptable, responsable de la trésorerie de Quimperlé :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

M Clément Tison, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Quimperlé

M Pierre-Yves Streiff, inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Quimperlé,

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 70000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Thomas Sébastien	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>
Boudehen Bruno	<i>Contrôleur</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>
Valérie Bolzer	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>
Erwan Etheve	<i>Agent administratif</i>	<i>6 mois et 3000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimperlé le 25 octobre 2023

Le comptable de la trésorerie de Quimperlé

SIGNE

Jean-François VIAUX

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
Trésorerie de Quimperlé

Je soussignée, Jean-François VIAUX, trésorier de Quimperlé ,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 €, aux agents cités ci-après :

NOM	Prénom	Grade
GRANDJANIN	Aline	Inspectrice
SELLIN	Vincent	Inspecteur
REMY	Anne	Contrôleuse
SIMON	Delphine	Contrôleuse
CHEVANCHE-GUILLAUME	Delphine	Contrôleuse
GOBLOT	Frédéric	Contrôleur
COUAO-ZOTTI	Ahlinba	Contrôleuse
LE CUNFF	Sylvie	Contrôleuse
CLERO	Ewald	Agent principal d'administration
NORMANT	Benjamin	Agent principal d'administration
LE MAITRE	Hervé	Agent d'administration
CARADEC-LE MAO	Laurence	Agente principale d'administration
TANGUY	Jean-François	Agent principal d'administration
CHAPLAIN	Thibaut	Contrôleur
DESSENDIER	Laurence	Contrôleuse
LAMEZEC	Alan	Contrôleur
LE GLOANEC	Chantal	Contrôleuse
LE GLOANEC	Morgan	Contrôleur
PELE	Jean-Luc	Agent principal d'administration

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimperlé, le 25 octobre 2023

Le trésorier de Quimperlé

SIGNE

Jean-François VIAUX

Direction générale des Finances publiques
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE QUIMPERLE
3 RUE DU POULIGOUDU CS40133
29391 QUIMPERLE

QUIMPERLE, le 27/10/2023

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE QUIMPERLE

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Quimperlé,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous, à l'effet de signer tous documents relatifs aux amendes de composition pénale.

Les personnes visées par cette délégation sont

M ERWAN ETHEVE

M BRUNO LUCAS

MME VALERIE BOLZER

Article 2 :

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimperlé, le 27/10/2023

Le Responsable de la trésorerie de Quimperlé

SIGNE

Jean-François VIAUX

Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

TRESORERIE DE BREST AMENDES
8 RUE DUQUESNE
29200 BREST

**Décision portant délégation de signature
aux agents de la Trésorerie de Brest Amendes**

La comptable, Hélène BROSSE-BIZIEN responsable de la trésorerie de Brest amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1^{er}

Délégation générale de signature est donnée à Mme Marie-Laure SALIOU, contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Brest amendes, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 €
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €
 - b) les avis de mise en recouvrement ;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALIOU Marie-Laure	Contrôleur principal	1 000 €	12 mois	30 000 €
SIMON Catherine	Contrôleur principal	-	12 mois	5 000 €
BLOUET Laurence	Contrôleur	-	12 mois	5 000€
LE BRAS Anne	Contrôleur	-	12 mois	5 000€
TREGUER Christine	Contrôleur	-	12 mois	5 000€
DAVID Frédéric	Agent de recouvrement	-	12 mois	3 000 €
LE REST Hélène	Agent de recouvrement	-	12 mois	3 000€
MARCHADOUR Charlène	Agent de recouvrement	-	12 mois	3 000€
MENESGUEN Claude	Agent de recouvrement	-	12 mois	3 000€

Article 3

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à BREST, le 24 octobre 2023

SIGNÉ

La comptable,
responsable de la trésorerie de Brest amendes,
Hélène BROSE-BIZIEN

Décision portant délégation de signature
Monsieur Jean-Michel SEYMOUR
Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines,
des Relations Sociales et du Système d'information
N°2023-06

- VU,** le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- VU,** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU,** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- VU,** le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU,** le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU,** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 Juin 2021 relatif à l'affectation de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR au Centre hospitalier de Douarnenez et auprès de l'EHPAD de Pont-Croix, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines,
- VU,** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
- VU,** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- VU,** la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 aout 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- VU,** le contrat de recrutement en date du 31 mars 2008 nommant Madame Annaïck BOUDARD, Responsable du service informatique, au Centre hospitalier Michel Mazéas,
- VU,** la décision de recrutement par changement d'établissement n° 2019-369 en date 25 Octobre 2019 nommant Madame Marion LE ROUZO, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,
- VU,** la délégation de signature n° 2023-14 relative aux administrateurs de la garde administrative en date du 11 Septembre 2023
- VU,** l'organigramme de direction,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Dans ses fonctions, Monsieur Jean-Michel SEYMOUR a compétence dans les domaines suivants :

→ Ressources Humaines et Relations sociales :

- ✚ Élaboration, mise en œuvre et évaluation de la stratégie RH en matière d'attractivité, de recrutement et de fidélisation •
- ✚ Élaboration, mise en œuvre et évaluation de la stratégie RH en matière de GPMC, de mobilité, de formation, de promotion de l'égalité femme/homme, d'évaluation professionnelle, de promotion et de valorisation des parcours professionnels
- ✚ Élaboration, concertation avec les OS, mise en œuvre et évaluation des lignes directrices de gestion RH, négociations d'accords collectifs

- ✚ Élaboration, mise en œuvre et évaluation de la stratégie RH en matière de politique managériale
- ✚ Pilotage et animation du dialogue social et des instances représentatives CSE/F3SCT et CAP
- ✚ Participation aux instances de gouvernance en lien avec le domaine d'activité
- ✚ Évaluation, prévention et gestion des conflits sociaux et des conflits au travail (conciliation, médiation)
- ✚ Définition et amélioration des organisations de travail au regard des objectifs de qualité de vie au travail, d'amélioration des conditions de travail, de maintien dans l'emploi, de télétravail, d'emploi des travailleurs en situation de handicap, de prévention des risques psychosociaux et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles
- ✚ Pilotage de la masse salariale et gestion des effectifs au regard des objectifs fixés conjointement avec la direction des finances et la coordination générale des soins, dans le cadre stratégique fixé par la direction
- ✚ Gestion de la discipline pour le personnel non médical • Gestion des contentieux, dans son domaine d'activité
- ✚ Production et exploitation de statistiques relevant de son domaine d'activité (contrôle de gestion sociale)
- ✚ Contrôle de l'application des règles, procédures, normes et standards, dans son domaine d'activité
- ✚ Suivi des actions de prévention des risques professionnels, réalisation des bilans institutionnels et documents préparatoires aux instances compétentes dans le domaine de la sécurité et santé au travail, traçabilité des données à caractère réglementaire
- ✚ Encadrement d'équipe(s), gestion et développement des personnels
- ✚ Conseil aux décideurs et expertise par pôles et directions fonctionnelles dans le cadre de la délégation de gestion RH
- ✚ Reporting au chef d'établissement des informations stratégiques ou sensibles
- ✚ Veille à l'accompagnement par l'encadrement de(s) projet(s) professionnel(s)
- ✚ Participation aux gardes de direction

→ Système d'Information :

- ✚ Pilotage et accompagnement de la convergence du SI du GHT dans son établissement
- ✚ Participation à la définition des orientations stratégiques et de la politique SI de l'établissement, ainsi que des indicateurs associés
- ✚ Participation à l'élaboration et mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) à partir de la stratégie territoriale définie
- ✚ Contrôle de la cohérence globale des projets par rapport au schéma directeur des systèmes d'information (SDSI) avec les interlocuteurs internes et externes à l'échelle du territoire
- ✚ Déclinaison budgétaire de la stratégie pluriannuelle et de la politique SI : préparation de l'EPRD et du plan pluriannuel d'investissement informatique
- ✚ Définition et pilotage, en collaboration avec le RSSI et le DPO, de la stratégie de sécurisation du SI en lien avec les instances nationales dédiées (ANSSI, etc.) : cybersécurité, accès au SI par des prestataires, segmentation, mise en place d'un système de management du système d'information (SMSI)
- ✚ Digitalisation et dématérialisation de la gestion administrative, technique et logistique...
- ✚ Animation des instances de gouvernance pour son domaine d'activité
- ✚ Encadrement d'équipe(s) RSI

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR pour signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des sanctions disciplinaires
- des décisions relatives aux cadres de direction,
- des actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, délégation est donnée à :

- Madame Marion LE ROUZO, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2 dans le domaine des ressources humaine et des relations sociales.
- Madame Annaïck BOUDARD, Responsable du service informatique, selon les domaines et conditions définis à l'article 1.

Article 4 : Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances du Centre hospitalier.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 5 : La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3 et 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 11 Septembre 2023 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 7 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Douarnenez,
Le 11 Septembre 2023

Valérie JOUVET,
Directrice

SIGNE

Jean-Michel SEYMOUR,
Directeur des Ressources Humaines

SIGNE

Marion LE ROUZO,
Attachée d'Administration à la
Direction des Ressources Humaines

SIGNE

Annaïck BOUBARD
Responsable des Systèmes d'Information
Site du Centre Hospitalier de Douarnenez

SIGNE

Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
Directrice adjointe, chargée des finances,
des ressources matérielles et des coopérations territoriales
N°2023-03

- VU,** le Code de la Santé Publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- VU,** le Code Général de la santé Publique
- VU,** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- VU,** le décret n°2016-524 du 27 Avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU,** le décret n°2017-701 du 2 Mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- VU,** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
- VU,** l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
- VU,** l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 septembre 2009, nommant Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er juillet 2009,
- VU,** l'arrêté du centre national de gestion en date du 1^{er} juin 2013, nommant Madame le Docteur Rozenn TEXIER GOBERT praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er juillet 2013,
- VU,** la convention relative à la mise en place d'une fédération interhospitalière en pharmacie entre le Centre hospitalier de Cornouaille et le Centre hospitalier Michel Mazéas en date du 4 février 2010,
- VU,** la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er Juillet 2016,
- VU,** la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 Aout 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille
- VU,** le diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie de Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU en date du 25 novembre 2005,
- VU,** la Décision de Directeur 2016-23, en date du 2 décembre 2016, nommant Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU, chef du service de la pharmacie à compter du 1^{er} janvier 2017,
- VU,** le diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie de Madame le Docteur Rozenn TEXIER GOBERT en date du 1^{er} novembre 2010,
- VU,** la décision du Directeur en date du 8 septembre 2011 nommant Madame Sylvie COLIN, adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 15 septembre 2011,
- VU,** le courrier 2019-475 en date du 18 septembre 2019 nommant Madame Mélanie MAREC, Responsable de la facturation clientèle, au Centre hospitalier Michel Mazéas, à compter du 1^{er} octobre 2019,
- VU,** la décision du Directeur en date du 21 Juin 2023 nommant Madame Mathilde ROELS, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 14 Juillet 2023 ;
- VU,** la délégation de signature n° 2023-14 relative aux administrateurs de la garde administrative en date du 11 Septembre 2023
- VU,** l'organigramme de l'établissement,

DECIDE

Article 1 :

La décision 2018-03, son annexe et l'ensemble de ses avenants sont annulés et remplacés par la présente décision.

Article 2 :

Madame Claire DOUZILLE, Directrice Adjointe, est chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales des Finances.

Dans ses fonctions, Madame DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

- Affaires Financières
 - Politique et analyse financières
 - Budget, suivi et exécution
 - Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation et suivi de l'exécution
 - Gestion de la trésorerie et de la dette
 - Comptabilité analytique
 - Gestion des consultations externes
 - Gestion des recettes diverses
 - Gestion des relations avec la Trésorerie Douarnenez

- Contrôle de gestion

- Contractualisation interne :
 - Elaboration des contrats de pôle, suivi et évaluation
 - Animation du dialogue de gestion

- Accueil et relations avec les usagers :
 - Bureau des entrées
 - Frais de séjour
 - Gestion des biens des malades
 - Standard

- Patrimoine :
 - Programmation fonctionnelle des opérations neuves et de restructuration (travaux et équipements)
 - Travaux entretien et travaux neufs
 - Gestion immobilière en relation avec le Direction
 - Maintenance des locaux et des équipements
 - Suivi du patrimoine hospitalier

- Equipements et Politique Hôtelière :
 - Restauration en lien avec le GIP Vitalys
 - Linge en lien avec le GIP Blanchisserie
 - Transports de biens - magasin - vagemestre
 - Equipements
 - Transports de personnes - garage
 - Services techniques et espaces verts
 - Service d'entretien et de gestion des déchets

- Achats : Identification des besoins, notification des bons de commandes et ordres de service, suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs, sanction des co-contractants (Gestion des litiges), paiement, élaboration et notification des décomptes.

- Assurances (RC, dommages aux biens et/ou aux personnes, personnel)

- Sécurité des biens et des personnes

- Téléphonie

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Claire DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision à l'exception de tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

Article 4 :

Pour le domaine des Finances,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire DOUZILLE, délégation est donnée dans les limites fixées dans les articles 2 et 3, à Madame Mathilde ROELS - Adjointe à la Directrice des Finances et des Ressources Matérielles ainsi que Mme COLIN – Adjoint des Cadres au Service des Finances, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 5 :

Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire DOUZILLE, délégation est donnée à Madame Mélanie MAREC, Responsable facturation patientèle, de signer :

- Les recettes diverses
- La liquidation de la facturation des frais d'hospitalisation, des actes et des consultations externes
- Les recettes de rétrocession des médicaments

Article 6 :

Concernant la pharmacie

Délégation est donnée aux Pharmaciens exerçant au Centre hospitalier Michel MAZEAS pour la signature :

- Des bons de commandes des produits pharmaceutiques,
- Des conventions à titre gratuit.

Les Pharmaciens signataires sont :

- Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU,
- Madame le Docteur Rozenn TEXIER,

Article 7 :

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances du Centre hospitalier.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 8 :

La non observation des règles édictées aux articles 2 à 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 9 :

La présente décision prend effet à compter du 11 Septembre 2023.

Article 10 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 11 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 12 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Douarnenez, le 11 Septembre 2023

Valérie JOUVET

Directrice

SIGNE

**Décision portant délégation de signature
Madame Sonia NICOLAS - Directrice adjointe
des EHPAD et de la filière Personne Agée
du Centre Hospitalier de Douarnenez
N°2023-07**

- VU,** le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants,
- VU,** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU,** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- VU,** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU,** l'ordonnance n°2005-406 du 2 Mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU,** la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- VU,** le décret n°2004-135 du 11 Février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- VU,** le décret n°2001-13445 du 28 Décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU,** le décret n°2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée ;
- VU,** l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 Décembre 2020 relatif d'une part à la titularisation de Madame Sonia NICOLAS dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et d'autre part à son affectation en qualité de Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Douarnenez,
- VU,** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
- VU,** le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} Janvier 2021 désignant Mme Sonia NICOLAS en qualité de Directrice Adjointe en charge des EHPAD du CH de Douarnenez et référente du Pôle Gériatrie & SSR,
- VU,** le contrat de recrutement en date du 1^{ER} Janvier 2021 nommant Madame Charlotte RAULT, Adjoint des Cadres Hospitaliers responsable du service hébergement et du SSIAD ;
- VU,** la délégation de signature relative aux administrateurs de la garde administrative en date du 11 Septembre 2023
- VU,** l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Madame Sonia NICOLAS, Directrice Adjointe des EHPAD du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et de la filière Personne Agée, dispose d'une délégation de signature pour tous les actes de gestion concernant les EHPAD et la Filière Personne Agée du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sonia NICOLAS, délégation est donnée à Madame Charlotte RAULT, responsable du service hébergement et du SSIAD, à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant les :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

Article 3 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration. Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 4 :

La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 11 Septembre 2023 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 6 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 7 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 8 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 11 Septembre 2023

La Directrice,
Valérie JOUVET

SIGNE

**Décision portant délégation de signature
Madame Marlène GONÇALVES - Directrice déléguée de
l'EHPAD La Vallée du Goyen
2023.08**

- VU,** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- VU,** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU,** l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU,** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- VU,** le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- VU,** le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU,** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- VU,** l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- VU,** l'arrêté de l'Agence Régionale de santé en date du 13 Décembre 2021 portant création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé «EHPAD la Vallée du Goyen» par fusion et transfert des autorisations des EHPAD de la Baie d'Audierne et Saint Yves de Pont Croix et fixant la capacité à 174 places – FINESS Juridique 290038363
- VU,** l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
- VU,** la délibération n° 2021.06 des Conseils d'administration de l'EHPAD de Pont Croix en date du 16 Septembre 2021 et de l'EHPAD d'Audierne en date du 17 Septembre 2021 actant le projet de fusion juridique de l'EHPAD de la Baie d'Audierne et de l'EHPAD Saint-Yves de Pont Croix par la création de l'EHPAD La Vallée du Goyen et la suppression des EHPAD de la Baie d'Audierne et de Saint-Yves à Pont Croix,
- VU,** la délibération n° 2021-19 en date du 17 Décembre 2021 des Conseils d'Administration des EHPAD d'Audierne et de Pont Croix approuvant le projet de convention de direction commune entre le Centre Hospitalier de Douarnenez, l'EHPAD Les Collines Bleues et l'EHPAD La Vallée du Goyen,
- VU,** la délégation de signature n° 2023-14 relative aux administrateurs de la garde administrative en date du 11 Septembre 2023,
- VU,** l'organigramme de direction

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Marlène GONCALVES, Directrice déléguée en charge de l'EHPAD La Vallée du Goyen dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD La Vallée du Goyen.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Madame Marlène GONCALVES, délégation permanente de signature est donnée à l'administrateur de garde, pour toutes les pièces urgentes concernant l'EHPAD La Vallée du Goyen.

Article 3 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 4 :

La non observation des règles édictées aux articles 1 à 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 11 Septembre 2023 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 6 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 7 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 8 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 11 Septembre 2023

La Directrice,
Valérie JOUVET

SIGNE

Décision portant délégation de signature
Monsieur Mounir BELHAFIANE
Directeur adjoint chargé de la
Direction fonctionnelle de l'EHPAD Les Collines Bleues à Châteaulin
N°2023-09

- VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU, l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- VU, le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- VU, le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU, le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- VU l'arrêté de l'Agence Régionale de santé en date du 13 Décembre 2021 portant création d'un nouvel Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) dénommé «EHPAD la Vallée du Goyen» par fusion et transfert des autorisations des EHPAD de la Baie d'Audierne et Saint Yves de Pont Croix et fixant la capacité à 174 places – FINESS Juridique 290038363
- VU, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
- VU, les délibérations n° 2021-04 et n° 2021-17 en date du 10 Décembre 2021 des Conseils d'Administration respectifs du CH de Douarnenez et de l'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin approuvant la mise en place d'une direction commune entre le Centre Hospitalier de Douarnenez, l'EHPAD Les Collines Bleues de Châteaulin et l'EHPAD la Vallée du Goyen
- VU, la délégation de signature n° 2023-14 relative aux administrateurs de la garde administrative en date du 11 Septembre 2023
- Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Monsieur Mounir BELHAFIANE, Directeur Adjoint est chargé de la Direction Fonctionnelle des EHPAD les Collines Bleues.

Article 2 :

Monsieur Mounir BELHAFIANE dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD les Collines Bleues.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Monsieur Mounir BELHAFIANE, délégation permanente de signature est donnée à l'administrateur de garde, pour toutes les pièces urgentes concernant l'EHPAD les Collines Bleues.

Article 4 :

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 5 :

La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter du 11 Septembre 2023 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 9 :

La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 10 :

Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 11 :

Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 11 Septembre 2023

La Directrice,
Valérie JOUVET

SIGNE

Décision portant délégation de signature
Mathilde ROELS
N°2023-11

- VU**, le Code de la santé publique, article L. 6143-7 ;
VU, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants ;
VU, l'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;
VU, la décision du Directeur en date du 21 Juin 2023 nommant Madame Mathilde ROELS, Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 14 Juillet 2023 ;
VU, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Août 2023, nommant Madame Valérie JOUVET, Directrice du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD Vallée du Goyen (sites d'Audierne et de Pont croix) et les Collines Bleues (site de Châteaulin),
VU, la délégation de signature n°2023-10 donnée à Madame Claire DOUZILLE ;
VU, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence de Madame Claire DOUZILLE, occupant les fonctions de Directrice adjointe chargée des finances, délégation est donnée à **Madame Mathilde ROELS**, Adjointe à la Directrice des Finances et des Ressources Matérielles, pour signer tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 23 Octobre 2023

La délégataire,

Mathilde ROELS

SIGNE

La directrice adjointe aux finances et
aux ressources matérielles,

Claire DOUZILLE

SIGNE

Le Directrice,

Valérie JOUVET

SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0053 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Combrit, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Combrit, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Combrit (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Combrit, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Combrit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

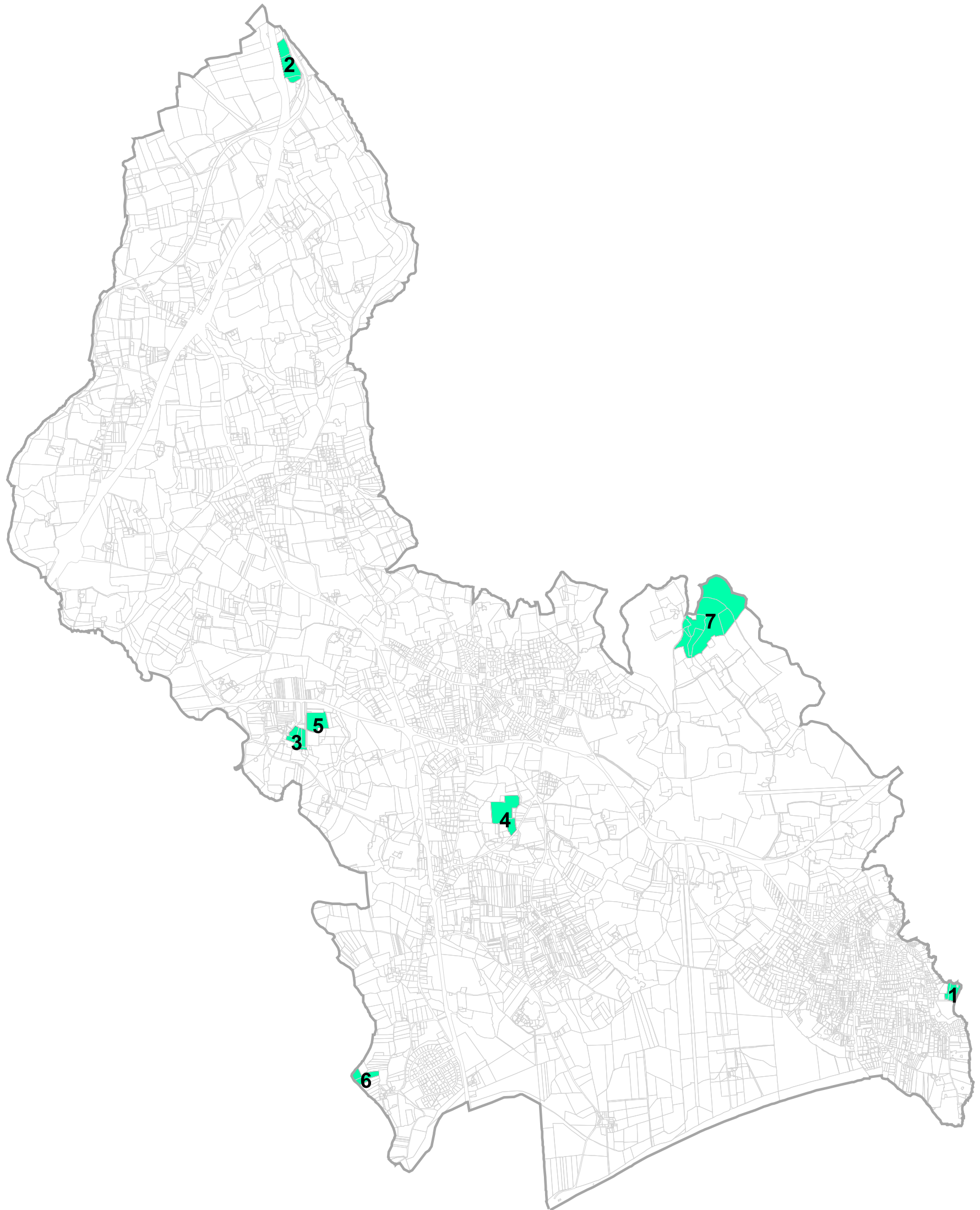
Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

COMBRIT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : AO.500;AO.501	1383 / 29 037 0001 / COMBRIT / MALAKOFF / SAINTE MARINE / occupation / Néolithique
2	2023 : A.1783;A.1785;A.95	5467 / 29 037 0002 / COMBRIT / TY COQ / TY COQ / habitat / Néolithique
3	2023 : B.1551;B.1552;B.2517;B.624;B.636	1151 / 29 037 0004 / COMBRIT / KERGADEC / KERGADEC / habitat / Gallo-romain
4	2023 : BK.28;BK.40	3185 / 29 037 0005 / COMBRIT / LE LEOC / LE LEOC / stèle funéraire / Age du fer
5	2023 : B.932	15992 / 29 037 0006 / COMBRIT / Botforn 2 / BOTFORN / occupation / Néolithique
6	2023 : AH.91;AH.92	26906 / 29 037 0012 / COMBRIT / LA HAFFOND / LE HAFFOND / occupation / Paléolithique - Néolithique
7	2023 : C.54;C.55;C.56;C.57;C.722;C.724;C.74;C.75	27474 / 29 037 0013 / COMBRIT / ROSCOURE / ROSCOURE / Paléolithique - Mésolithique - silex et grès taillés, en partie laissé en place dans la parcelle le long du chemin
		28108 / 29 037 0014 / COMBRIT / ROSCOURE / BOIS DE ROSCOURE / pont / Gallo-romain - Moyen-âge ?

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de COMBRIT le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0054 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Guilvinec, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilvinec, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guilvinec (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Guilvinec, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guilvinec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

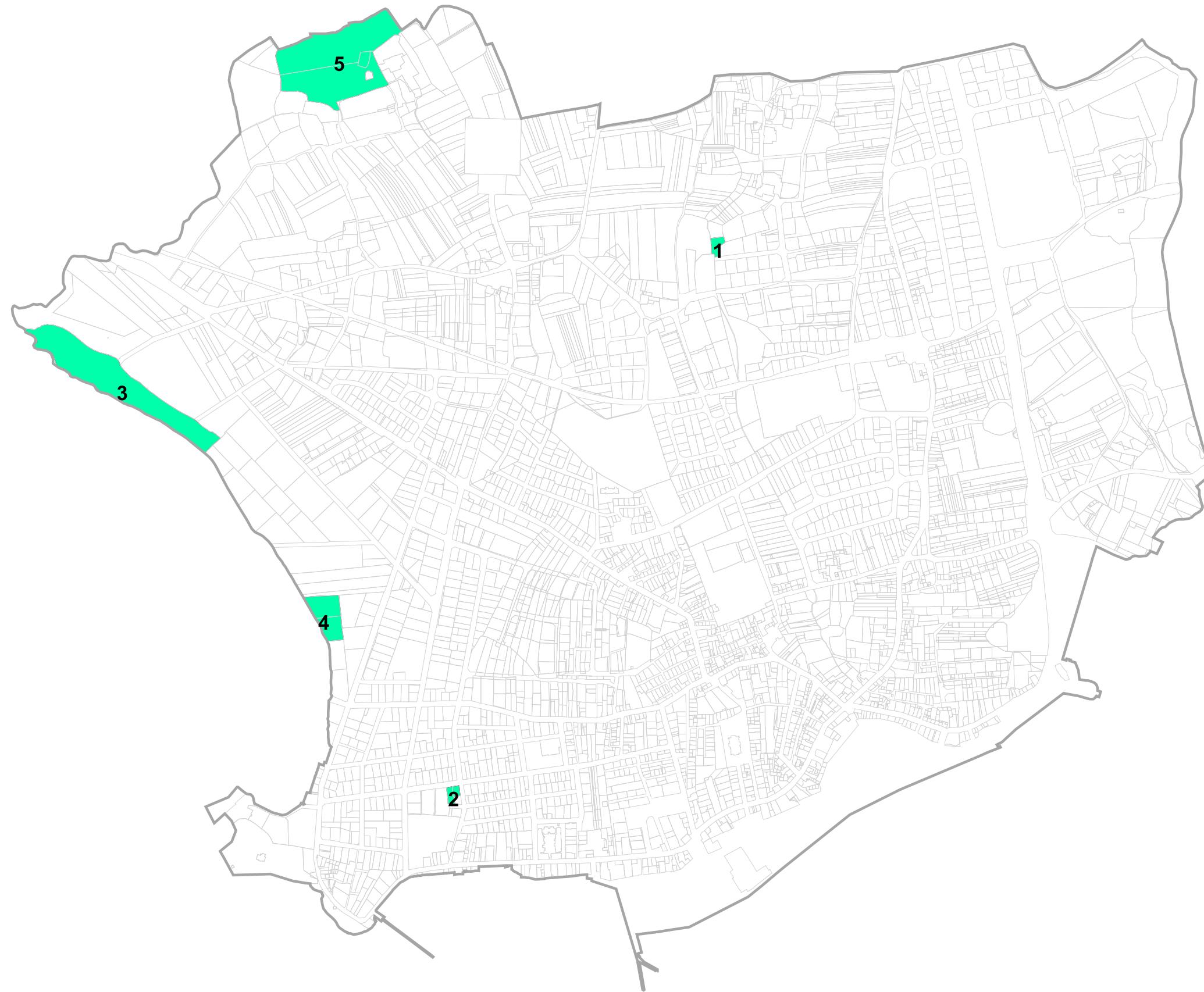
Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

GUILVINEC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : AC.964	1308 / 29 072 0001 / GUILVINEC / MENHIR DE LANVAR / LANVAR / menhir / Néolithique
2	2023 : AH.417;AH.418	1309 / 29 072 0002 / GUILVINEC / 59-61 RUE JEANNE D'ARC / MEN MEUR / allée couverte / Néolithique
3	2023 : AK.298	20344 / 29 072 0005 / GUILVINEC / LA GREVE BLANCHE / LA GREVE BLANCHE / occupation / Mésolithique moyen
4	2023 : AI.468-469	21776 / 29 072 0006 / GUILVINEC / LA GREVE BLANCHE / LA GREVE BLANCHE / occupation / Epoque indéterminée
5	2023 : AB.4;AB.5;AB.7	25000 / 29 072 0007 / GUILVINEC / PRAT AN ILIS / PRAT AN ILIS / occupation / Mésolithique - Néolithique

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de GUILVINEC le 13/09/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0055 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Penmarch, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Penmarch, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Penmarch (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Penmarch, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Penmarch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

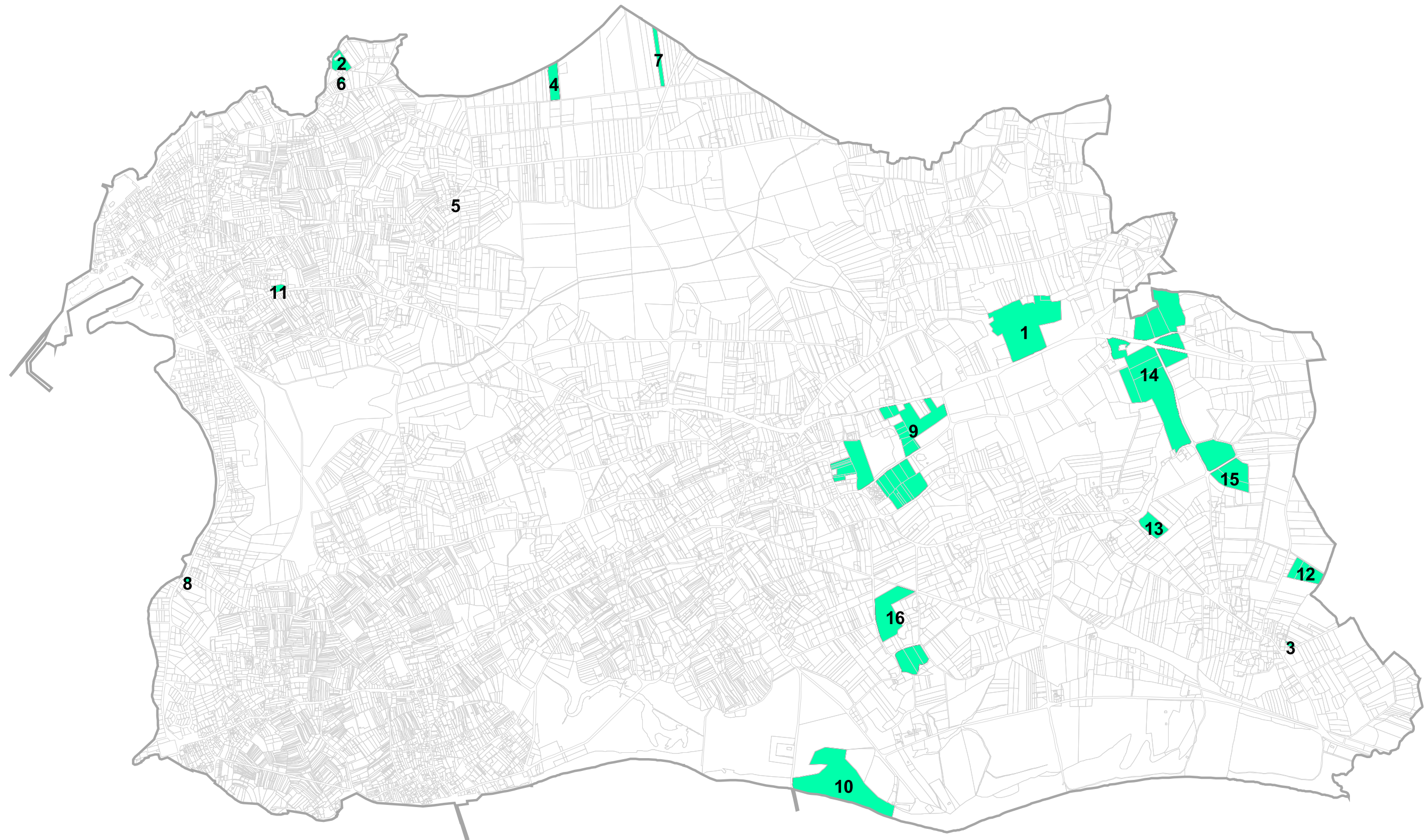
mercredi 13 septembre 2023

PENMARCH

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZC.10;ZC.164	721 / 29 158 0001 / PENMARCH / MENHIR DE KERSCAVEN / GOUESNACH / menhir / Néolithique
		9300 / 29 158 0010 / PENMARCH / SECOND MENHIR DE KERSCAVEN / FOENNEC / menhir / Néolithique
2	2023 : AD.464	720 / 29 158 0002 / PENMARCH / ROSMEUR / ROSMEUR / tumulus / Néolithique
3	2023 : ZH.176	719 / 29 158 0003 / PENMARCH / TUMULUS DE POULGOUEN / POULGOUEN / tumulus / Néolithique
4	2023 : AE.247	718 / 29 158 0004 / PENMARCH / TOULGWIN / TOULGWIN / menhir / Néolithique
5	2023 : ZS.109	3481 / 29 158 0006 / PENMARCH / KERVILLON/KERVEDAL / KERVILLON/KERVEDAL / menhir / Néolithique
6	2023 : AD.407	3482 / 29 158 0007 / PENMARCH / PORS CARN / SAINT-GUENOLE / dolmen / Néolithique moyen
7	2023 : AH.5	3483 / 29 158 0008 / PENMARCH / PALUE DE KERLOC`H / PALUE DE KERLOC`H / tumulus / Age du bronze

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
8	2023 : AV1.31	3484 / 29 158 0009 / PENMARCH / LA JOIE / LA JOIE / menhir / Néolithique
9	2023 : BK.251;ZM.118;ZM.119;ZM.120;ZM.121;ZM.122;ZM.2;ZM.3;ZM.4;ZM.5;ZM.6;ZM.7;ZO.159;ZO.174;ZO.175;ZO.178;ZO.213;ZO.214;ZO.215;ZO.58;ZO.66;ZO.72;ZO.74;ZO.75;ZO.76;ZO.77	22178 / 29 158 0020 / PENMARCH / PRAT GOUZIEU / PRAT GOUZIEU / Age du bronze / fossé
10	2023 : BM.14	18942 / 29 158 0021 / PENMARCH / Ecole de Voile / TOUL AR STER / occupation / Mésolithique
11	2023 : AO.313;AO.314;AO.315	23433 / 29 158 0022 / PENMARCH / EGLISE SAINT-GUENOLE / SAINT-GUENOLE / église / sépulture sous dalle / Moyen-âge
12	2023 : ZE.10;ZE.8;ZE.9	25007 / 29 158 0025 / PENMARCH / POULGUEN / POULGUEN / occupation / Néolithique final
13	2023 : ZI.22	25008 / 29 158 0026 / PENMARCH / POULGUEN BIHAN / POULGUEN BIHAN / occupation / Néolithique final
14	2023 : ZC.190;ZC.191;ZD.69;ZI.1;ZI.138;ZI.2;ZI.69;ZI.83;ZI.89	25009 / 29 158 0027 / PENMARCH / GOUESNAC'H / GOUESNAC'H / occupation / Néolithique final
15	2023 : ZE.54;ZE.58;ZI.9	25010 / 29 158 0028 / PENMARCH / KERADENNEC / KERADENNEC / occupation / Néolithique final
16	2023 : ZM.148;ZM.77;ZM.78;ZM.79	27605 / 29 158 0029 / PENMARCH / KERSUNEZ / KERSUNEZ / occupation / Néolithique - Age du bronze

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PENMARCH le 13/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0056 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plobannalec-Lesconil (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plobannalec-Lesconil, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plobannalec-Lesconil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

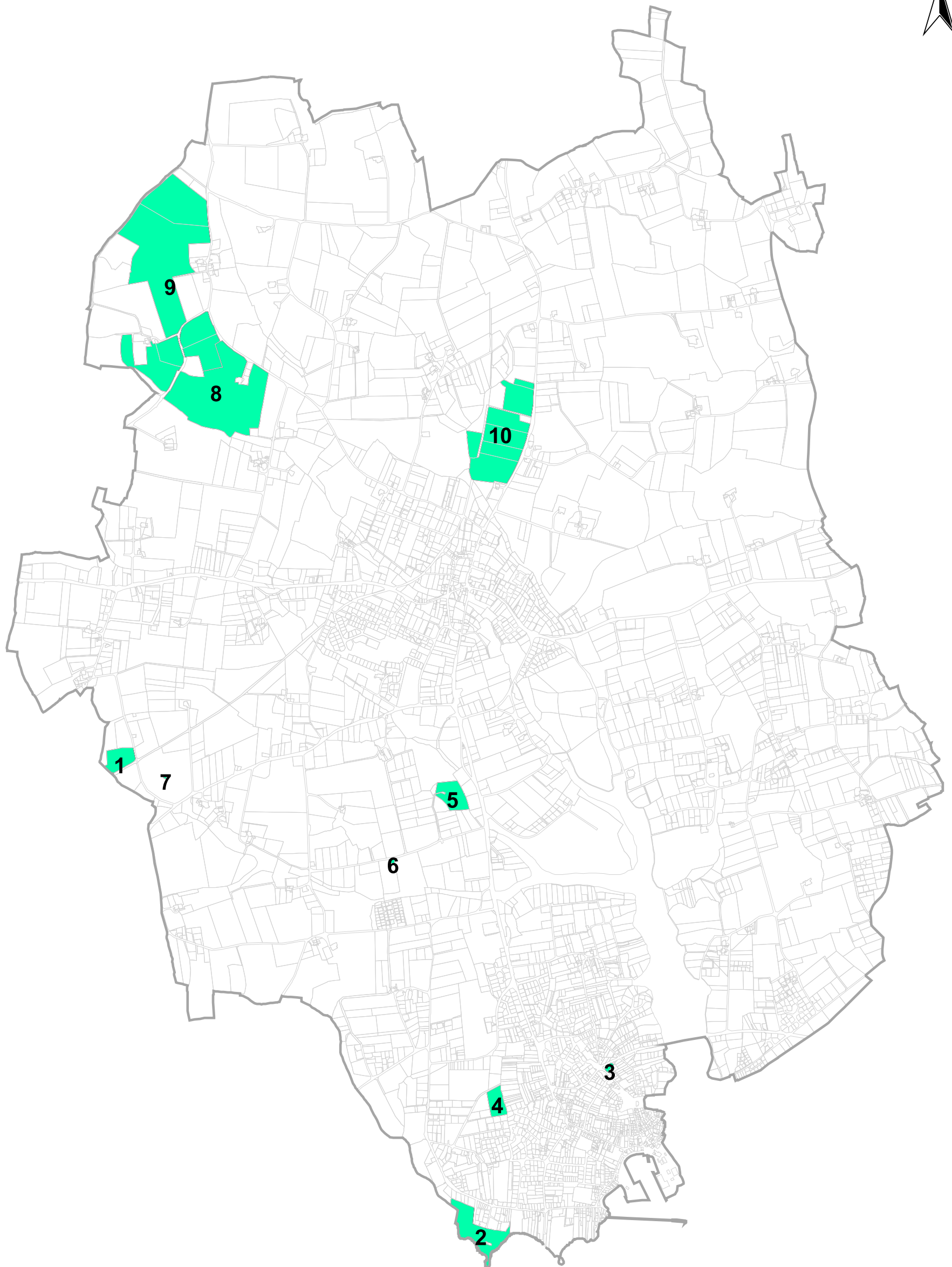
Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

PLOBANNALEC-LESCONIL

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZO.3	1153 / 29 165 0001 / PLOBANNALEC-LESCONIL / GOAREM AR C'HORIQUET / QUELARN / dolmen / menhir isolé / Néolithique
2	2023 : AM.203	1275 / 29 165 0002 / PLOBANNALEC-LESCONIL / POINTE DE GOUDOUL / GOUDOUL / occupation / Néolithique - Age du bronze
3	2023 : AK.56	711 / 29 165 0004 / PLOBANNALEC-LESCONIL / MENEZ VEIL / LESCONIL / dolmen / Néolithique
4	2023 : AN.110	710 / 29 165 0005 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / KERDALAE-LESCONIL / menhir / Néolithique
5	2023 : ZO.232	709 / 29 165 0006 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERVADOL / KERVADOL / dolmen / Néolithique
6	2023 : ZP.197; ZP.199	3505 / 29 165 0009 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERFUNS / KERFUNS / dolmen / Néolithique
7	2023 : ZO.89	3506 / 29 165 0010 / PLOBANNALEC-LESCONIL / TRONVAL / TRONVAL / dolmen / Néolithique
8	2023 : ZA.135	3507 / 29 165 0011 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERLAY / KERLAY / dolmen / menhir / Néolithique
9	2023 : ZA.104;ZA.105;ZA.73;ZA.74;ZA.86;ZA.87	26849 / 29 165 0012 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERLAY / KERNEL / occupation / Néolithique final - Epoque moderne
10	2023 : ZB.27;ZD.133;ZD.149;ZD.153;ZD.155;ZD.157;ZD.159	27606 / 29 165 0023 / PLOBANNALEC-LESCONIL / KERROULLE / KERROULLE / occupation / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOBANNELEC LESCONIL le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0057 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Plomeur, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Plomeur, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Plomeur (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Plomeur, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Plomeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

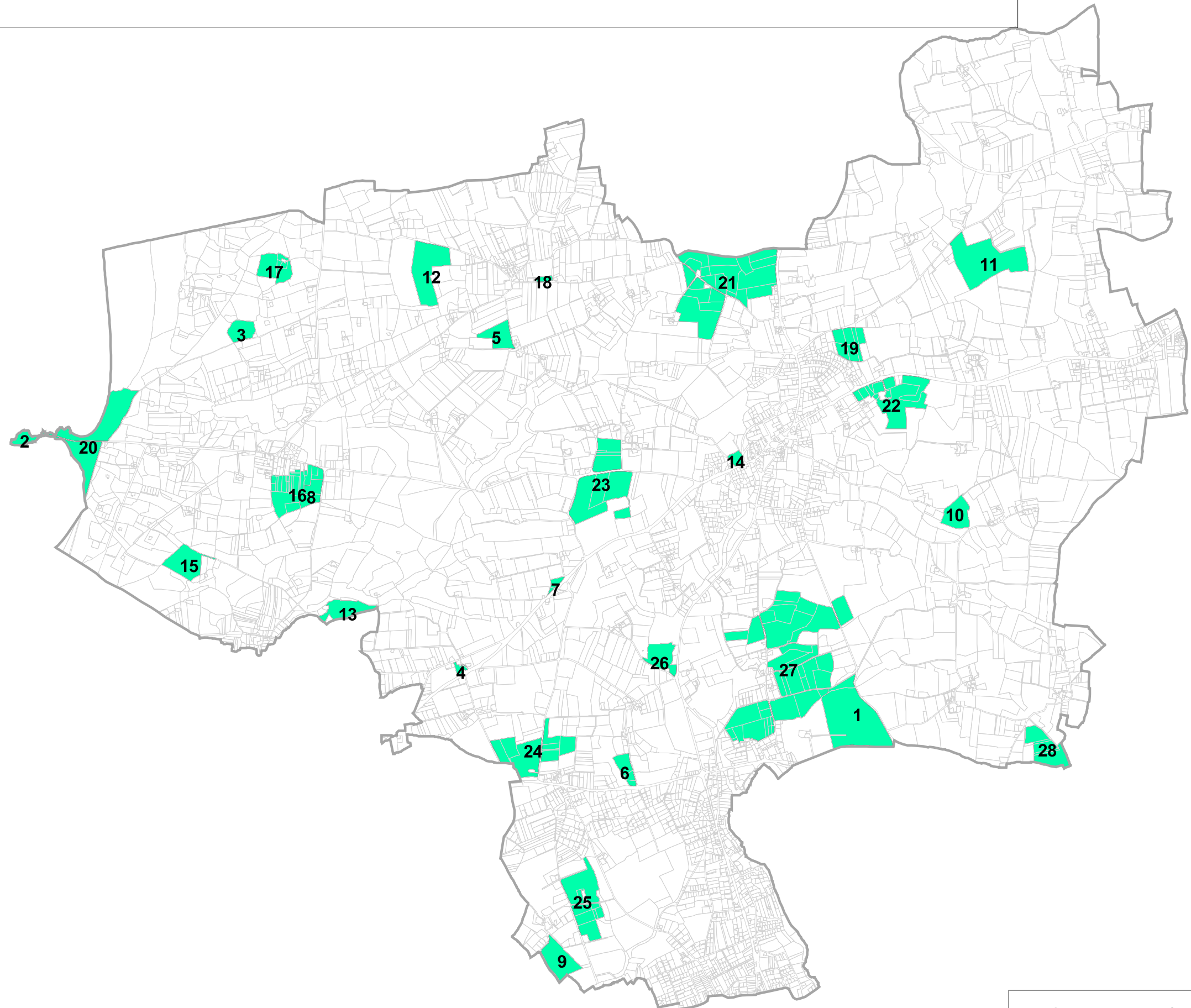
mercredi 13 septembre 2023

PLOMEUR

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZR.27; ZR.107	1427 / 29 171 0001 / PLOMEUR / TROIS MENHIRS DE KERFLAND / KERFLAND / menhir / Néolithique
2	2023 :A.609	13483 / 29 171 0018 / PLOMEUR / BEG AN DORCHEN / POINTE DE LA TORCHE / habitat / dépôt / Age du bronze
		1428 / 29 171 0002 / PLOMEUR / BEG AN DORCHENN / POINTE DE LA TORCHE / funéraire / Néolithique
		968 / 29 171 0017 / PLOMEUR / BEG AN DORCHENN / POINTE DE LA TORCHE / habitat / Mésolithique
		9762 / 29 171 0019 / PLOMEUR / BEG AN DORCHENN / POINTE DE LA TORCHE / cimetière / Age du fer
3	2023 : A.91	1220 / 29 171 0003 / PLOMEUR / MENHIR DE KERHARO VIAN / KERHARO / menhir / Néolithique
4	2023 : ZW.181;ZW.225;ZW.283;ZW.82	3525 / 29 171 0004 / PLOMEUR / DOLMEN DE LESTRIGNIOU / LESTRIGIOU / dolmen / Néolithique
5	2023 : ZB.5	675 / 29 171 0005 / PLOMEUR / ALLEE DE KERUGON / KERUGOU / allée couverte / Néolithique
6	2023 : ZT.296;ZT.297;ZT.359	702 / 29 171 0006 / PLOMEUR / DOLMEN DE PENQUER-BLOAS / PENQUER AR BLOAZ / dolmen / Néolithique
7	2023 : ZX.179;ZX.183	701 / 29 171 0007 / PLOMEUR / Kerdanno / Kerdanno / dolmen / Néolithique
8	2023 : B.1112;B.90	700 / 29 171 0008 / PLOMEUR / PARK MEN BRIS / KERVERRET / menhir / Néolithique
9	2023 : YB.23	699 / 29 171 0009 / PLOMEUR / KERSIDAL / KERSIDAL / dolmen / Néolithique
10	2023 : ZN.7	1430 / 29 171 0010 / PLOMEUR / COET TAIL / KERBULIC / dolmen / Néolithique
		14344 / 29 171 0020 / PLOMEUR / COET TAIL / KERBULIC / dépôt / Age du bronze final

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2023 : ZI.127	3526 / 29 171 0011 / PLOMEUR / LA VILLENEUVE / LA VILLENEUVE / menhir / Néolithique
12	2023 : ZA.81	3527 / 29 171 0012 / PLOMEUR / MENHIR DE LANVENAEL / BEUZEC VIAN / menhir / Néolithique
13	2023 : B.231	3528 / 29 171 0013 / PLOMEUR / LES ALIGNEMENTS DE LA MADELEINE / LE MOULIN DE LA PALUE / menhir / Néolithique
14	2023 : AB.203	3529 / 29 171 0014 / PLOMEUR / PENFOND BRAS / PENFOND BRAS / tumulus / Age du bronze
15	2023 : B.882	3530 / 29 171 0015 / PLOMEUR / KERBOULEN / KERBOULEN / dolmen / menhir / Néolithique
16	2023 : B.1044;B.1045;B.1079;B.1110;B.1111;B.1124;B.1126;B.1141;B.1142;B.1163;B.1181 à .1189;B.70;B.75;B.82 à 85;B.88;B.89	10447 / 29 171 0016 / PLOMEUR / ROZ AN TREMEN / ROZ AN TREMEN / cimetière / Premier Age du fer - Second Age du fer
17	2023 : A.19;A.21;A.936;A.937;A.938	1154 / 29 171 0021 / PLOMEUR / TERTRE DE LA FERME DE SAINT URNEL / SAINT URNEL OU SAINT SATURNIN / cimetière / architecture religieuse / Haut moyen-âge
18	2023 : ZA.277	3531 / 29 171 0024 / PLOMEUR / AR GROEZ VEUR / BEUZEC / Age du fer / stèle
19	2023 : ZE.135;ZE.159;ZE.160;ZE.161;ZE.162;ZE.231;ZE.232	21385 / 29 171 0033 / PLOMEUR / LE PEULIOU / LE PEULIOU / Age du fer / enclos (système d')
20	2023 : A.1286;A.1287	18139 / 29 171 0030 / PLOMEUR / LA TORCHE / LA TORCHE / dépôt / Age du bronze
		24788 / 29 171 0035 / PLOMEUR / BEG AN DORCHEN / BEG AN DORCHEN / Mésolithique / amas coquillier
21	2023 : ZD.101;ZD.102;ZD.104;ZD.126;ZD.22;ZD.23;ZD.239;ZD.243;ZD.25;ZD.26;ZD.27;ZD.47;ZD.48;ZD.50;ZD.53;ZD.54;ZD.55;ZD.63;ZD.95;ZD.97	25001 / 29 171 0036 / PLOMEUR / POULELESTR VIHAN / POULELESTR VIHAN / occupation / Néolithique
		25220 / 29 171 0040 / PLOMEUR / POULLELESTR / POULLELESTR / occupation / Mésolithique - Néolithique
22	2023 : ZM.290;ZM.326;ZM.327;ZM.328;ZM.330;ZM.454;ZM.455;ZM.457;ZM.475;ZM.487	26793 / 29 171 0044 / PLOMEUR / KERVOYEN SAOUL / PENFRAT / occupation / Paléolithique - Gallo-romain
23	2023 : ZC.121;ZC.538;ZC.63;ZC.64;ZX.113;ZX.115;ZX.95	25004 / 29 171 0039 / PLOMEUR / KEREGAR / KEREGAR / occupation / Néolithique final
24	2023 : YA.27;YA.28;YA.29;YA.30;YA.43;YA.45;YA.46;YA.9	25003 / 29 171 0038 / PLOMEUR / KERVATHEANO / KERVATHEANO / occupation / Néolithique final
25	2023 : YB.116;YB.117;YB.84;YB.86;YB.92;YB.94;YB.95;YB.96	25002 / 29 171 0037 / PLOMEUR / KERZIDAL / KERZIDAL / occupation / Néolithique final
26	2023 : ZV.83	26794 / 29 171 0045 / PLOMEUR / PENN AR PRAT / PEN AR PRAT / occupation ? / Néolithique ?
27	2023 : ZP.105;ZP.106;ZP.162;ZP.172;ZP.31;ZP.37;ZP.39;ZP.42;ZP.43;ZP.45;ZP.47;ZR.166;ZR.167;ZR.17;ZR.18;ZR.19;ZR.21;ZR.218;ZR.22;ZR.251;ZR.252;ZR.275;ZR.276;ZR.30;ZR.31;ZR.32;ZR.338;ZR.339;ZR.340;ZR.341;ZR.35;ZR.45;ZR.46;ZV.44;ZV.51	25322 / 29 171 0041 / PLOMEUR / LESPLOVEUR / LESPLOVEUR / occupation / Néolithique
		25323 / 29 171 0042 / PLOMEUR / PENC'HERO / PENC'HERO / occupation / Néolithique
28	2023 : ZO.110;ZO.111;ZO.112;ZO.113;ZO.97	26848 / 29 171 0046 / PLOMEUR / KERFLOUS VIHAN / KERGOULAZ / occupation / Paléolithique supérieur final - Age du bronze ancien

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de PLOMEUR le 13/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0058 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Jean-Trolimon, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Jean-Trolimon, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Trolimon (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Trolimon, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Jean-Trolimon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

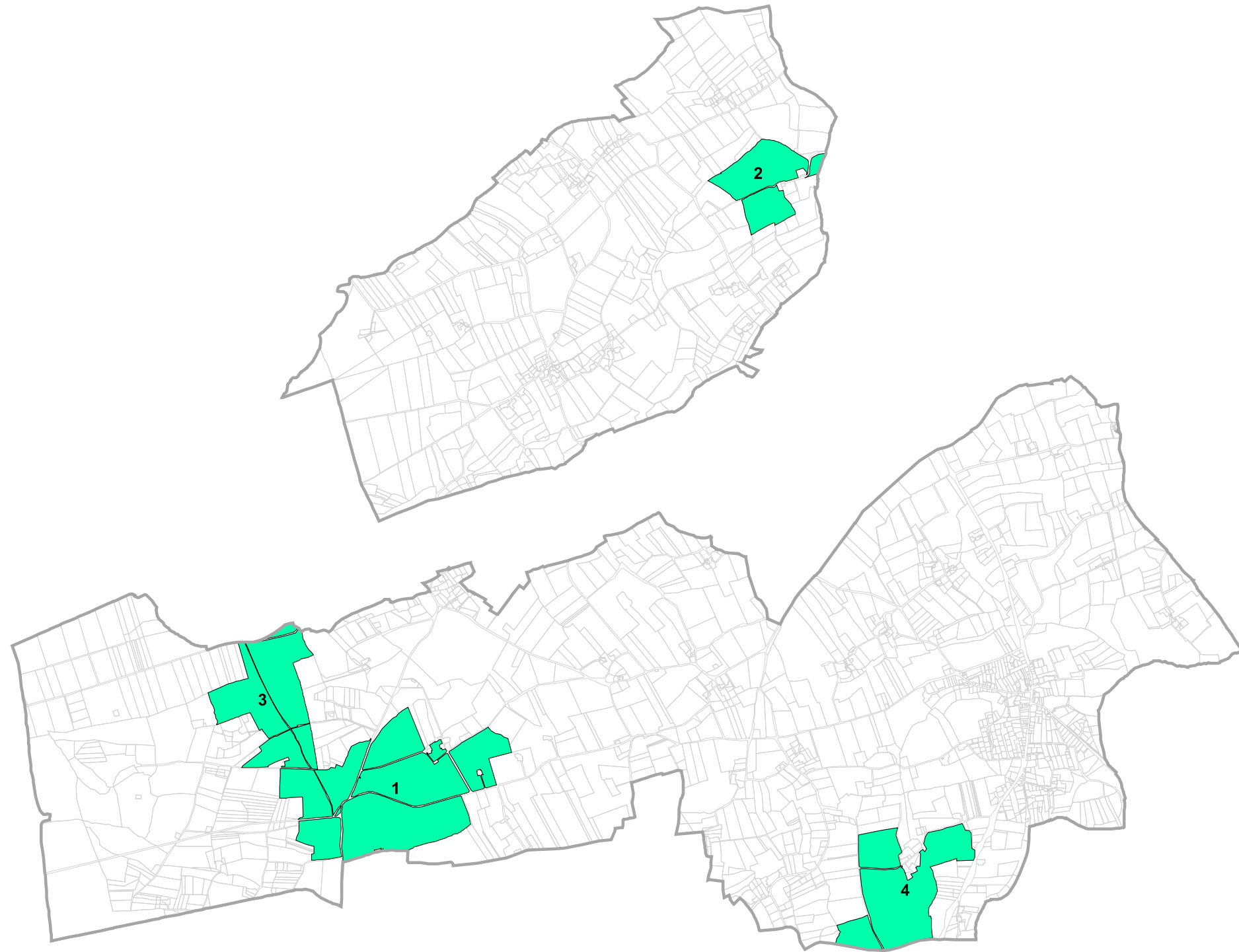
Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

SAINT-JEAN-TROLIMON

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.100;B.101;B.1023;B.103;B.104;B.105;B.106;B.1063;B.1064;B.1065;B.1066;B.107;B.108;B.109; B.110;B.111;B.112;B.113;B.1137;B.1138;B.114;B.1160;B.118;B.1263;B.1264;B.1275;B.1276;B.1 295;B.1296;B.1302;B.1303;B.1306;B.1307;B.1308;B.1309;B.1310;B.1311;B.1312;B.1313;B.1314; B.1315;B.1316;B.1317;B.88;B.89;B.909;B.91;B.925;B.926;B.935;B.937;B.938;B.940;B.941;B.943; B.944;B.946;B.947;B.948;B.950;B.953;B.954;B.956;B.96;B.960;B.961;B.962;B.963;B.964;B.969; B.97;B.971;B.98;B.99;ZE.1;ZE.2;ZE.3;ZE.4;ZE.5;ZE.52;ZE.53;ZE.68;ZE.69;ZE.7;ZE.8	10466 / 29 252 0004 / SAINT-JEAN-TROLIMON / TRONOEN / TRONOEN / cimetière / habitat / Premier Age du fer - Second Age du fer
2	2023 : ZC.100;ZC.11;ZC.119;ZC.12;ZC.135;ZC.136;ZC.137;ZC.138;ZC.17;ZC.62;ZC.63;ZC.9;ZC.97	3794 / 29 252 0001 / SAINT-JEAN-TROLIMON / CASTELLOU BRAS / CASTELLOU BRAS / exploitation agricole / Second Age du fer
3	2023 : B.1086;B.1087;B.1088;B.1198;B.1199;B.1201;B.1202;B.1204;B.1205;B.1206;B.1207;B.53;B.54;B .55;B.56;B.57;B.58;B.59;B.60;B.61;B.62;B.63;B.64;B.66;B.78;B.80;B.83;B.84	20591 / 29 252 0007 / SAINT-JEAN-TROLIMON / VOIE PAULE (St-Symphorien)/TRONOEN via QUIMPER / Section unique de Le Stang à Tronoen / route / Age du fer - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de SAINT-JEAN-TROLIMON le 10/10/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0059 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiat (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiat (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Treffiat, Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Treffiat, Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Treffiat (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Treffiat, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Treffiagat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 17/10/2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

SIGNÉ

Isabelle CHARDONNIER

LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

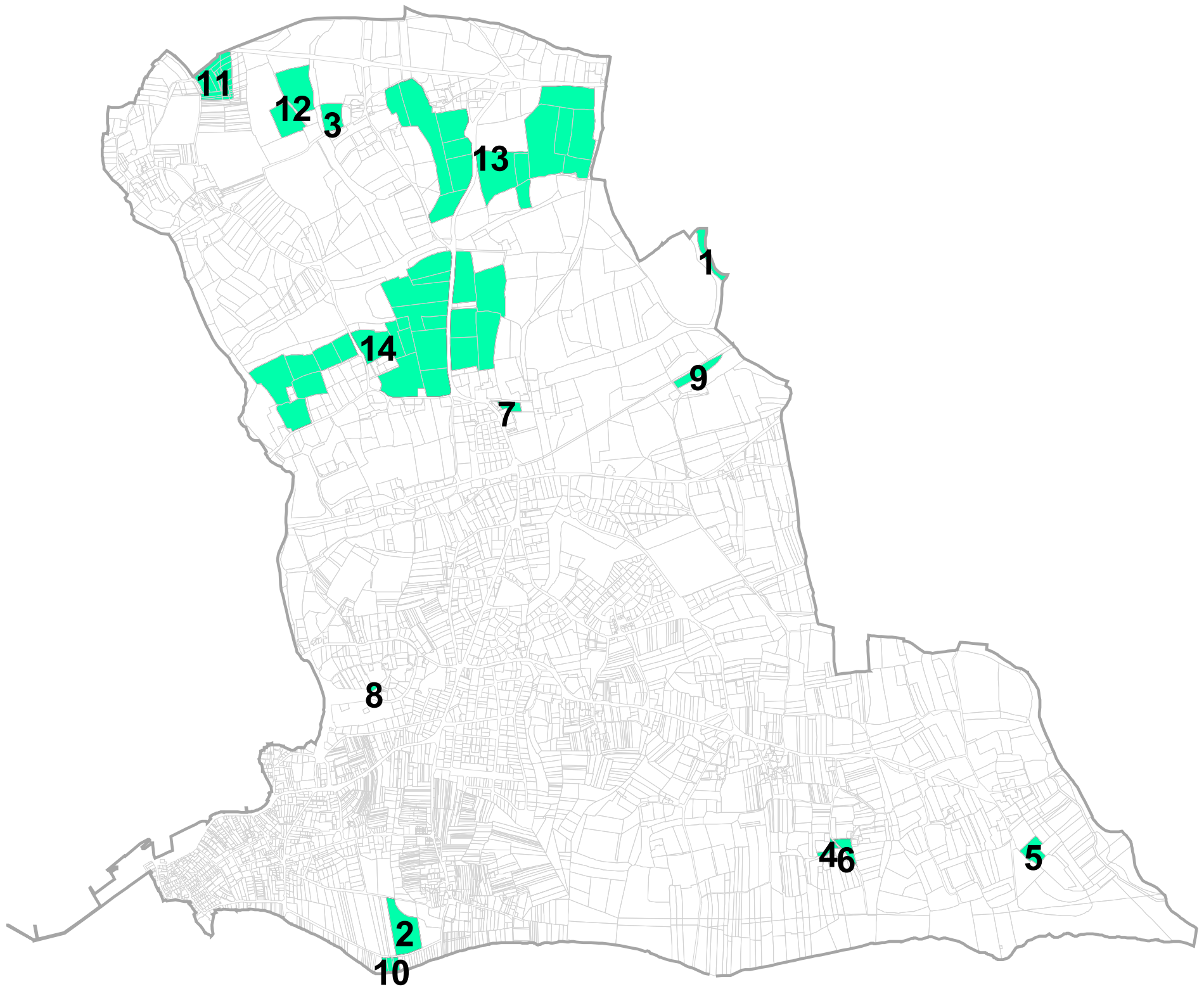
mercredi 13 septembre 2023

TREFFIAGAT

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : A.388	1156 / 29 284 0001 / TREFFIAGAT / QUELARN / QUELARN / menhir / Néolithique
2	2023 : C.1489	744 / 29 284 0002 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / menhir / Néolithique
3	2023 : A.1203	743 / 29 284 0003 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / dolmen / Néolithique
4	2023 : B.1137	742 / 29 284 0004 / TREFFIAGAT / MENHIR DE SQUIVIDAN / LE REUN / menhir / Néolithique
5	2023 : B.363	3821 / 29 284 0005 / TREFFIAGAT / KERSAUX / KERSAUX / tumulus / Age du bronze
6	2023 : B.481	9361 / 29 284 0006 / TREFFIAGAT / ROCHERS GRAVES DU REUN / LE REUN / Néolithique / paroi ornée

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2023 : AK.15	3822 / 29 284 0007 / TREFFIAGAT / LESTREDIAGAT AR C'HOAT / LESTREDIAGAT / stèle funéraire / Age du fer
8	2023 : AD.53	3823 / 29 284 0008 / TREFFIAGAT / KERVARC'H / KERVARC'H / atelier de terre cuite architecturale / Age du fer
9	2023 : A.417	3824 / 29 284 0009 / TREFFIAGAT / LETTY BIHAN / LETTY BIHAN / production de sel / Age du fer
10	2023 : C.1471;C.1472;C.1473;C.1474	22776 / 29 284 0012 / TREFFIAGAT / LEHAN / LEHAN / four à sel / Age du fer
11	2023 : A.82 à 84;A.2421;A.2427;A.2431;A.2433;A.2435 à 2437;A.2440;A.2443;A.2446;A.2449;A.2452;A.2455;A.2456;A.2459;A.2460;A.2463;A.2464;A.2466 à 2469;A.2471;A.2472;A.2474	25011 / 29 284 0013 / TREFFIAGAT / PENDREFF / PENDREFF / occupation / Néolithique final
12	2023 : A.100;A.105	25012 / 29 284 0014 / TREFFIAGAT / KERVILLOGAN / KERVILLOGAN / occupation / Mésolithique - Néolithique
13	2023 : A.1264;A.165;A.1655;A.166;A.167;A.169;A.172;A.173;A.1821;A.1822;A.2193;A.2195;A.2197;A.2207	26847 / 29 284 0016 / TREFFIAGAT / LESLAE / LESLAE GOAREM RIAGAT / LE VIVIER / LESTREDIAGAT / occupation / Mésolithique ancien - Age du bronze ancien

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREFFIAGAT le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2023-0060 du 17/10/2023

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/10/2023 ;

Vu l'arrêté n° portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère) en date du ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Tréméoc , Finistère, depuis le ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Tréméoc , Finistère ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° du portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Tréméoc (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Tréméoc , Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

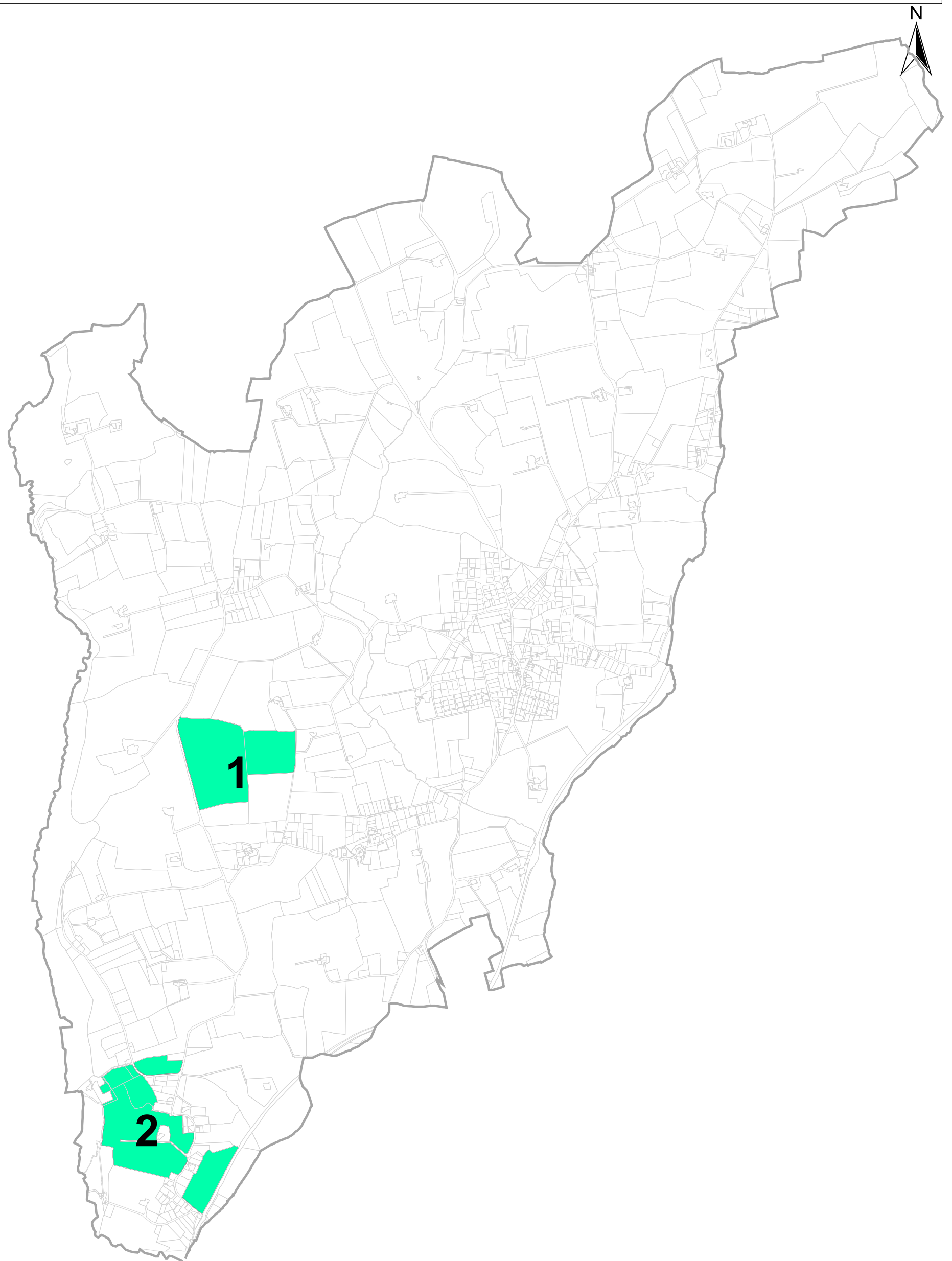
Service régional de
l'archéologie

mercredi 13 septembre 2023

TREMEOC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : ZK.3;ZK.78	735 / 29 296 0001 / TREMEOC / LESTREMEC / LESTREMEC / dolmen / Néolithique
2	2023 : ZI.139;ZI.145;ZI.225;ZI.240;ZI.241;ZI.242;ZI.243;ZI.275;ZI.70	25221 / 29 296 0002 / TREMEOC / PEN ENEZ / PEN ENEZ / occupation / Paléolithique moyen - Néolithique final

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de TREMEOC le 11/09/2023



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie